

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 05 septembre 2014. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 50. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 juin 2014. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°157/14, 194/14, 196/14, 197/14 -----
2^o Commission : n°156/14, 159/14, 160/14, 161/14, 162/14, 163/14, 164/14, 165/14, 166/14,
167/14, 168/14, 169/14, 177/14, 178/14, 182/14, 187/14, 188/14, 189/14, 191/14-----
3^o Commission : n°147/14, 154/14, 170/14, 171/14, 181/14, 183/14, 199/14-----
4^o Commission : n°155/14, 172/14, 176/14, 179/14, 180/14, 184/14, 185/14, 186/14, 193/14,
195/14, 198/14 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°157/14 : Avenant n°1 au contrat de gestion du 01 janvier 2014 entre la Province de
Namur et la Société Archéologique de Namur relatif aux modalités de répartition de la
subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles. -----
Affaire n°194/14 : Administration de l'Environnement et de Services Techniques - Secteur
Tourisme - Demandes de subvention. -----
Affaire n°196/14 : Intercommunale BEP (Bureau Economique de la Province de NAMUR) -
Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale et proposition de deux candidats au
Conseil d'Administration. -----
Affaire n°97/14 : ASBL APW - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale et
proposition d'un candidat au Conseil d'Administration. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°156/14 : Nouveau règlement de mise à disposition de l'appareillage Télépronam -
Approbation. -----
Affaire n°159/14 : Intercommunale Unique des Soins de Santé - VIVALIA - Remplacement à
l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Affaire n°160/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur
Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Affaire n°161/14 : Sociétés de logement « Ardenne et Lesse » - Remplacement à l'Assemblée
Générale de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Affaire n°162/14 : La Cité des Couteliers - Remplacement à l'Assemblée Générale de
Monsieur Benoît DISPA et de Madame Stéphanie THORON. -----
Affaire n°163/14 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -
Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie
THORON. -----
Affaire n°164/14 : Le Foyer Taminois et ses extensions (SCRL) - Remplacement à
l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----
Affaire n°165/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS -
Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie
THORON. -----

Affaire n°166/14 : Réseau Bébé-Bus - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----

Affaire n°167/14 : ASBL « Centre d'Analyses et de Recherche en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie - CARAD » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Stéphanie THORON. -----

Affaire n°168/14 : ASBL CIAMU - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Stéphanie THORON. -----

Affaire n°169/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Affaire n°177/14 : Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Affaire n°178/14 : Décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2014 organisant les provinces wallonnes - Transfert de la compétence « logements » à la Région Wallonne - Autorisation d'introduire un recours devant la Cour Constitutionnelle. -----

Affaire n°182/14 : ASPASC - Centre Culturel Local de Ciney : demande de subvention en équipement pour l'aménagement de sa salle de spectacles. -----

Affaire n°187/14 : Appel à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Résultats. -----

Affaire n°188/14 : Appel à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents ! » - Résultats. -----

Affaire n°189/14 : Appel à projets « Accès à la Culture pour tous » - Résultats. -----

Affaire n°191/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

3^e Commission : -----

Affaire n°147/14 : Règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale. -----

Affaire n°154/14 : Modification de l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses. -----

Affaire n°170/14 : APC - Octroi des subsides d'investissement pour les pré-zones de secours - Approbation conventions. -----

Affaire n°171/14 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles - Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur au 01/01/2015 (huis clos). -----

Affaire n°181/14 : GERARD Francis, Receveur de la Régie Château de Namur - Compte de fin de Gestion au 31.03.2014. -----

Affaire n°183/14 : Statut des médecins scolaires - Modification de la résolution du Conseil provincial du 26.04.2002 relative à la transformation des 9 centres d'inspection médicale scolaire en un service de promotion de la santé à l'école (P.S.E.). -----

Affaire n°199/14 : Campus provincial - Cuisine de la cafétéria - Retrait de l'offre de la SPRL Sœur au Carré - Désignation d'un concessionnaire. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire n°155/14 : INASEP - Remplacement au sein du Conseil d'Administration de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) - Conseiller provincial démissionnaire. -----

Affaire n°172/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°176/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de mise en conformité des installations électriques HT et BT à l'EPASC de Ciney. -----

Affaire n°179/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réaménagement des sanitaires et vestiaires du sous-sol du bâtiment A de l'ESPAS estimés à 461.281,42 € TVAC. -----

Affaire n°180/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de châssis du bâtiment B de l'ESPA de Seilles estimés à 179.277,53 € TVAC. -----

Affaire n°184/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°186/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité du Centre de Guidance de DINANT estimés à 189.183,21 € TVAC. -----

Affaire n°193/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité de l'installation incendie du bâtiment A de l'EPASC estimés à 126.215,10 €. -----

Affaire n°195/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale. -----

Affaire n°198/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Dossier global secteur Environnement - Demandes de subvention. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Pierre VUYLSTEKE. -

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Dominique RENIER (PS), Jean-Marc VAN ESPEN (MR). -----

M. le Président évoque la mémoire de M. André MATHELART, ancien Conseiller provincial décédé. -----

M. le Président rappelle que la Mercuriale de M. le Gouverneur est organisée le 17 octobre et sera suivie du banquet du Conseil Provincial. -----

M. le Président informe les Conseillers que des sacs de pommes et de poires sont à leur disposition à l'issue de la réunion en vue de faire un geste à destination des producteurs wallons suite à l'embargo de la Russie sur les fruits. -----

Monsieur le Président informe les Conseillers des différents changements au niveau des Commissions : -----

- Monsieur Yvan PETIT devient Président de la 1^e Commission. -----

- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT devient Président de la 2^e Commission. -----

- Monsieur Eddy FONTAINE intègre la 1^e Commission en lieu et place de Monsieur Paul LAMBOTTE qui, lui, siègera en 4^e Commission. -----

M. le Président annonce également que M. FONTAINE devient Chef de groupe adjoint du groupe PS, ainsi que M. BALON-PERIN qui assumera les mêmes fonctions pour le groupe ECOLO. -----

M. le Président signale qu'un dossier a été déposé sur les bancs, il s'agit d'un point déposé par le Collège provincial, les documents permettant l'élaboration de ce dossier étant arrivés tardivement. Il s'agit du dossier : -----
200/14 : Enseignement Secondaire, Supérieur et de Promotion Sociale ASBL « Namur, Capital de Métiers » - Modification des statuts. M. Ph. BULTOT intervient. -----

M. le Président propose de voter l'urgence ce jour et de traiter ce dossier à la fin des points de la 3^e Commission. M. le Président met la notion de l'urgence aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'urgence. -----

Arrivée de M. Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 10 H 00. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°157/14 : Avenant n°1 au contrat de gestion du 01 janvier 2014 entre la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur relatif aux modalités de répartition de la subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles. -----

Le Rapporteur, M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le contrat de gestion 2014-2016 du 20 décembre 2013 liant la Province de Namur/Musée des Arts anciens du Namurois à la Société Archéologique de Namur et, plus précisément, son article 5 prévoyant qu'un avenant précisant les modalités d'octroi de rétrocession du subside de la Fédération Wallonie Bruxelles devait être créé après approbation de la convention quadriennale tripartite 2014-2017 ; -----

VU la convention quadriennale tripartite approuvée en date du 28 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT les subventions qui seront versées à la Province de Namur en faveur du Musée des Arts anciens du Namurois, reconnu en tant qu'entité gérée conjointement par la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur ; -----

VU l'accord de la SAN sur cet avenant ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : L'article 2 du Contrat de gestion 2014/2016 est remplacé par l'article suivant : ---
« La Province de Namur accorde à l'asbl Société Archéologique de Namur (SAN) une subvention de 125.000 par an, correspondant à 50% de la subvention octroyée par la Fédération Wallonie Bruxelles à la Province de Namur/Musée des Arts anciens du Namurois ». -----

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 5 du Contrat de gestion 2014/2016 est supprimé. -----

Article 3 : Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Cédric VISART de BOCARMé, Président de la Société Archéologique. -----
- Monsieur Michel GILBERT, Trésorier de la Société Archéologique. -----
- Monsieur V. ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----
- Madame G. GAIE, Directeur des services juridiques. -----
- Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du Musée des Arts anciens/Service des Musées. -----
- Madame M. GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----
- Madame M.-F. DEGEMBE, Chef de Division au Service du Patrimoine culturel. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Avenant au contrat de gestion 2014/2016 entre la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur -----

VU le contrat de gestion 2014-2016 du 20 décembre 2013 liant la Province de Namur/MAAN à la SAN et, plus précisément, son article 5 prévoyant qu'un avenant précisant les modalités d'octroi de rétrocession du subside de la FWB devait être créé après approbation de la convention quadriennale tripartite 2014-2017 ; -----

VU la convention quadriennale tripartite approuvée en date du 28 mai 2014 ; -----

ENTRE : -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, -----

ET : -----

L'association sans but lucratif « Société Archéologique de Namur » dont le siège social est établi Rue Joseph Saintraint, 3 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur D. ALLARD, Administrateur et Monsieur C. VISART de BOCARME, Président ; -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : L'article 2 du Contrat de gestion 2014/2016 est remplacé par l'article suivant : ---

« La Province de Namur accorde à l'asbl Société Archéologique de Namur (SAN) une subvention de 125.000 € par an, correspondant à 50 % de la subvention octroyée par la Fédération Wallonie Bruxelles à la Province de Namur/Musée des Arts anciens du Namurois ». -----

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 5 du Contrat de gestion 2014/2016 est supprimé. -----

Article 3 : Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. -----

Fait à Namur, le 05 septembre 2014. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Député-Président,
C. VISART de BOCARME ----- Jean-Marc VAN ESPEN

L'Administrateur, ----- Le Directeur général,
D. ALLARD ----- Valéry ZUINEN

Affaire n°194/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Tourisme - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. M. NOTTE souhaite un vote séparé pour les
diverses conventions : -----

- Monsieur Etienne DETHIER, Président de la confrérie « Collège des Comités de Quartiers
Namurois » - Organisation du 3^e Village des Saveurs à Namur - Demande de subvention.
Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la convention n°1. -----
- ASBL Namur Events - Organisation de la 3^e édition de « Namur, Capitale de la bière et du
terroir » - Demande de subvention. Décision : les membres des groupes MR, CDH et
ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. -----
- ASBL « Arbre Avenir et Qualité » - « Manifestation Les Bulles d'Arbre » - Demande de
subvention. Décision : les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les
membres du groupe PS votent contre. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article
L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

- Monsieur Etienne DETHIER, Président de la confrérie « Collège des Comités de Quartiers
Namurois » - Organisation du 3^e Village des Saveurs à Namur - Demande de subvention. --
- ASBL Namur Events - Organisation de la 3^e édition de « Namur, Capitale de la bière et du
terroir » - Demande de subvention. -----
- ASBL « Arbre Avenir et Qualité » - « Manifestation Les Bulles d'Arbre » - Demande de
subvention. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions à la Confrérie « Collège des Comités de Quartiers
Namurois » et à l'ASBL Namur Events sont nécessaires à la bonne réalisation des missions
des demandeurs ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention de l'ASBL « Arbre Avenir et Qualité » -
Manifestation Les Bulles d'Arbre 2014, que ce projet n'a pas été introduit via un organisme
reconnu comme le stipule l'article 2 du règlement : -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Monsieur Etienne DETHIER,
Président de la confrérie « Collège des Comités de Quartiers Namurois » pour l'organisation
du 3^e Village des Saveurs à Namur est approuvée par le Conseil Provincial. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et ASBL Namur Events - Organisation
de la 3^e édition de « Namur, Capitale de la bière et du terroir » est approuvée par le Conseil
Provincial. -----

Article 3 : La demande de subvention de l'ASBL « Arbre Avenir et Qualité » - Manifestation
Les Bulles d'Arbre 2014 est refusée par le Conseil Provincial au motif que ce projet n'a pas
été introduit par un organisme reconnu comme le stipule l'article 2 du règlement et les
documents nécessaires à la bonne constitution du dossier comptes et budget 2013, procès-
verbal approuvant les comptes, copie des statuts,...) n'ont pas été transmis. -----

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers -
Informatique Financière. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Etienne DETHIER, Président de la confrérie « Collège des Comités de Quartiers Namurois », ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 février 2014 adoptant le règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur DETHIER en date du 7 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a octroyé en sa séance du 7 novembre 2013 un subside de 3000€ pour l'Asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » ; -----

CONSIDERANT qu'en sa séance du 12 juin 2014, le Collège provincial a marqué son accord sur l'utilisation du subside 2013 d'un montant de 3000 € octroyé à l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés en même temps que la demande initiale le 7 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur DETHIER demande une subvention de 3000 € pour l'organisation du 3^{ème} Village des Saveurs qui se tiendra du 19 au 22 septembre 2014 à NAMUR ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra, via cet événement : -----

- de faire découvrir la Province de Namur, et plus principalement Namur ; -----
- de valoriser les produits du terroir ; -----
- de favoriser le commerce de proximité ; -----

CONSIDERANT que cette action répond à plusieurs critères du règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 2500 € à imputer sur l'article 762040/64000/084 intitulé « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » du budget provincial 2014. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » afin de permettre aux producteurs de la Province de Namur de bénéficier d'une réduction sur la location des chalets dans le cadre du 3^{ème} Village des Saveurs lors des Fêtes de Wallonie à Namur du 19 au 22 septembre 2015 ; lesdits chalets seront regroupés afin de présenter les producteurs namurois ensemble, le tout agrémenté par le matériel de visibilité provinciale que le Service des Relations publiques mettra à disposition de l'organisateur. -----

Article 4 : En contreparties de l'octroi de la subvention, les logos de la Province de Namur et du Pays des Vallées seront apposés sur tous les outils de communication de l'événement. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du service des Relations publiques (☎ 081/77 52 85) se concertera avec le responsable de l'asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois » pour envisager les contreparties en faveur de la Province. Celles-ci seront présentées à Monsieur le Député-Président. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copie des factures de la location des chalets (pour les producteurs de la Province de Namur) avec la montant de la déduction offerte et ce pour le montant total de la subvention octroyée ; -----
- les comptes et budget 2014 approuvés par les membres de l'Assemblée générale ; -----
- l'historique du compte 74 faisant apparaître la subvention 2014 ; -----
- Le rapport d'activités 2014 ; -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2014 ; -----
- Copie des documents reprenant la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte 001-1014378-28 de l'Asbl « Collège des Comités de Quartiers Namurois ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Collège des Comités de Quartiers Namurois »

Le Député-Président, ----- Etienne DETHIER

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Namur-Events représentée par Monsieur Sébastien LEGRAIN, Administrateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Namur Events en date du 9 avril 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l'Asbl Namur Events a bénéficié d'une subvention de 2000 € en 2012 de la Province de Namur ; -----
VU le rapport de contrôle du Collège provincial du 5 juin 2014 marquant son accord sur l'utilisation du subside 2012 d'un montant de 2000 € attribué à l'Asbl Namur Events ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés en même temps que la demande initiale le 9 avril 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l'Asbl Namur Events demande une subvention de 10.000 € pour l'organisation de la 3^e édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur le site du Grognon à Namur du 11 au 13 juillet mettant en exergue la bière et les producteurs du terroir locaux ; -----
CONSIDERANT QUE cet événement : -----
- Répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale -----
- Valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à l'ouverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation -----
- Augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques -----
- Met en exergue les produits et les artisans locaux -----
CONSIDERANT QUE la facture d'un montant de 1250 € couvrant la totalité de la subvention 2014 a été transmise à l'Office de Promotion Provincial et de Gestion Touristiques en date du 4 août 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée à l'Asbl « Namur Events » aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 1000 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » du budget 2014. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Namur Events » de participer au frais liés à l'organisation de l'évènement touristique « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenu du 11 au 13 juillet 2014 à Namur et par ce biais, faire découvrir la province de Namur. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- La comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2014 -----
- Le Grand Livre des comptes où apparait clairement le montant du subside octroyé par la Province de Namur (1000 €) -----
- Le rapport d'activités 2014 -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signée avalisant les comptes 2014 -----
Article 5 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE58 0016 1802 6179. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Namur Events Asbl
Valéry ZUINEN ----- Sébastien LEGRAIN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°196/14 : Intercommunale BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale et proposition de deux candidats au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ; -----

VU les articles L1523-15 et suivants du CDLD ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP ; -----

VU les statuts de l'intercommunale BEP ; -----

VU la résolution du 12/11/2012, par laquelle le Conseil provincial a désigné les représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE, et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU la résolution du 31/05/2013, par laquelle le Conseil provincial a proposé plusieurs candidats en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale BEP ; -----

VU l'Assemblée générale du 25/06/2013, au cours de laquelle Monsieur Benoît DIPSA et Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ont été désignés en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale ; -----

VU les élections fédérales et régionales du 25/05/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a été élu Député au Parlement wallon et Député à la Fédération Wallonie-Bruxelles, et a dès lors perdu la qualité de Conseiller provincial ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Benoît DISPA a été élu à la Chambre des Représentants, et a dès lors perdu la qualité de Conseiller provincial ; -----

CONSIDERANT Qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique (PS), en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, et de proposer deux candidats au CA, en remplacement de Monsieur Benoît DISPA (CDH) et de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^e Commission ; -----

DECIDE : -----
Article 1 : Monsieur Eddy FONTAINE (PS) est désigné en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 3 : Madame Françoise SARTO-PIETTE (CDH) est proposée comme candidate au Conseil d'administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Benoît DISPA. -----
Article 4 : Monsieur Eddy FONTAINE (PS) est proposé comme candidat au Conseil d'administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Article 5 : La présente résolution est publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Article 6 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'intercommunale BEP, au représentant désigné ainsi qu'au candidat proposé.-----
Namur, le 05 septembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°197/14 : ASBL APW - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale et proposition d'un candidat au Conseil d'Administration. -----
Le Rapporteur, M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'ASBL APW ; -----
VU les statuts de l'ASBL APW ; -----
VU les articles L2223-14 et suivants du CDLD ; -----
VU la résolution du 21/12/2012, par laquelle le Conseil provincial a désigné Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE en qualité de représentant de la Province de NAMUR, et l'a proposé parmi les candidats en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL APW ; -----
VU l'Assemblée générale du 21/05/2013, au cours de laquelle laquelle Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a été désigné en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL APW ; -----
VU les élections régionales du 25/05/2014 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a été élu Député au Parlement wallon et Député à la Fédération Wallonie-Bruxelles, et a dès lors perdu la qualité de Conseiller provincial ; -----
CONSIDERANT QU'il convient donc de proposer au Conseil provincial de désigner un nouveau représentant provincial à l'AG de l'ASBL APW, et d'inviter le Conseil provincial à proposer un candidat au CA de l'ASBL APW, le tout en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : Monsieur Yvan PETIT (PS) est désigné en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL APW, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----
Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : Monsieur Yvan PETIT (PS) est proposé comme candidat au Conseil d'administration de l'ASBL APW en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.

Article 4 : La présente résolution est publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 5 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'ASBL APW, au représentant désigné ainsi qu'au candidat proposé. -----

NAMUR, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°156/14 : Nouveau règlement de mise à disposition de l'appareillage Télépronam -
Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant
que le Conseil Provincial est compétent pour faire des règlements provinciaux ; -----

VU la décision du Conseil provincial en date du 14 mars 1989 de créer un service de
télévigilance dénommé TELEPRONAM ; -----

VU la décision du Conseil provincial d'avaliser le règlement de mise à disposition de
l'appareillage datant du 14 mars 1989 ; -----

VU que la légitimité de l'Institution provinciale réside notamment en la qualité du service
qu'elle offre aux citoyens ou de l'appui qu'elle apporte aux dispositifs locaux centrés sur cet
objectif. En concordance avec cet objectif global, le Département « Espace Seniors » de la
DASS a pour mission d'optimiser la qualité de vie du citoyen âgé ; -----

ATTENDU que la télévigilance est un moyen de soutenir la politique de maintien à domicile
pour les personnes isolées, handicapées et âgées ; -----

VU l'évolution des techniques et des conventions avec les partenaires modifier le règlement
s'impose afin de correspondre aux réalités ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition de l'appareillage
Télépronam tel que décrit ci-après : -----

Article 1 : Objets et objectifs -----

Moyennant un abonnement, la Province propose à toutes personnes (isolées, âgées,
handicapées, malades, convalescentes....) le souhaitant de profiter du service Télépronam
consistant à lui apporter une sécurité à l'intérieur de son habitation, dans un rayon autour du
téléphone à déterminer avec le technicien en fonction des spécificités de l'appareil placé et
des caractéristiques de l'habitation. -----

La mission du service de Télépronam ne consiste nullement à suivre l'abonné lorsqu'il sort de
son habitation, ni de prévenir les intervenants de ses sorties. -----

La mise à disposition de l'appareillage ne pourra débuter qu'après réception par le service
Télépronam de la fiche signalétique ci-jointe dûment remplie et du présent règlement dûment
signé par l'abonné et vérification par le service Télépronam de la possibilité de raccorder
l'appareillage à un téléphone fixe ou un Gsm avec abonnement et à une prise d'alimentation
électrique proche. -----

A la réception de ces documents, le service Télépronam prendra contact avec l'abonné dans les meilleurs délais et conviendra d'un rendez-vous en vue de vérifier la possibilité de raccordement et d'installation le cas échéant. -----

Article 2 : -----

L'abonné remplira la fiche signalétique ci-jointe dûment signée par lui-même ainsi que par les intervenants que le service Télépronam s'engage à appeler successivement lors du déclenchement du système d'alarme. Le dossier de l'abonné est strictement confidentiel. -----

L'abonné choisit librement les intervenants (personnes ressources habitant chacune à une adresse différente) ainsi que le médecin de référence. Le service Télépronam s'engage à respecter le libre choix médical et para-médical, déterminé par l'abonné et il s'engage à respecter les convictions philosophiques de chacun -----

A défaut de réponse des intervenants repris sur la liste, le service Télépronam contactera un service d'urgence afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'abonné. -----

Le service Télépronam s'engage à rester en contact avec l'abonné jusqu'à l'arrivée des intervenants ou du service d'urgence. -----

La Province de Namur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des délais nécessaires pour l'arrivée des intervenants ou des services d'urgence, ni des conséquences éventuelles en résultant. -----

Article 3 : -----

Afin d'éviter les déplacements inutiles des intervenants, l'abonné s'engage à déclarer au service Télépronam toute absence ininterrompue du domicile de plus de 48 heures. -----

A défaut de cette déclaration, la Province décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à un déclenchement intempestif de l'appareillage. -----

Article 4 : -----

La Province met à disposition de l'abonné l'appareillage (transmetteur et émetteur) dont elle reste propriétaire. -----

La Province assure et garantit l'installation et l'entretien de l'appareillage. -----

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'appareillage, l'abonné s'engage à réaliser un test de contrôle deux fois par mois. -----

A défaut du respect de ce contrôle bi-mensuel de la part de l'abonné, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée en cas de défectuosité de l'appareillage. -----

L'abonné s'engage par ailleurs à informer immédiatement, et en tout cas dans les plus brefs délais, la Province de Namur (081/72.95.10) de toute défectuosité de l'appareillage. La Province s'engage à procéder au remplacement de celui-ci dans les plus brefs délais et à tout le moins dans les 48 heures, et ce durant les jours ouvrables. -----

Pendant le temps nécessaire au remplacement de l'appareillage défectueux, la Province décline toute responsabilité. -----

Toutefois, si une anomalie était détectée, le service Télépronam s'engage à prévenir l'abonné tant de la défectuosité de l'appareil que de sa remise en route. -----

Article 5 : -----

L'abonné s'engage à prévenir la Province de toute modification intervenue à sa connexion téléphonique ultérieurement au placement de l'appareillage. -----

A défaut, la Province décline toute responsabilité en cas de défectuosité de l'appareillage suite à un changement de connexion téléphonique, un problème de téléphonie ou de réseau GSM (Cf. l'article 1 paragraphe 2). -----

Article 6 : -----

L'abonné s'engage à porter à son poignet ou sur un collier l'émetteur et à utiliser l'appareillage en bon père de famille conformément à son affectation et aux consignes que le service Télépronam lui aura communiquées lors de son installation. -----

La Province ne pourra être tenue pour responsable d'une défectuosité de l'appareillage occasionnée par le fait d'autrui, par l'usage anormal de celui-ci ou par la perte d'un ou plusieurs de ses éléments. -----

Article 7 : -----
A l'issue de la mise à disposition, l'abonné ou ses ayants droits sont tenu de restituer l'appareillage en parfait état, la Province se réservant le droit d'exercer un recours à son encontre pour les dommages occasionnés à l'appareillage par sa faute ou ses négligences répétées. -----

Article 8 : -----
La mise à disposition de l'appareillage peut être prévue pour une durée indéterminée ou pour une période limitée. Si l'abonnement était inférieur à 1 mois, un forfait pourrait être réclamé pour l'enlèvement de l'appareillage sauf si la résiliation de l'abonnement est liée à un cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'abonné. -----

Article 9 : -----
Le tarif de mise à disposition de cet appareillage est approuvé par le Collège provincial. Une réduction est accordée aux agents retraités de la Province de Namur ainsi qu'aux affiliés d'organismes sociaux avec lesquels la Province a conclu une convention. -----

Tout retard de deux loyers mensuels entraînera la résiliation de l'abonnement et le retrait de l'appareillage dans les 10 jours de l'envoi, par recommandé, d'une lettre de rappel non suivie d'effet, et ceci indépendamment de toute autre mesure de recouvrement desdits loyers. -----

Article 10 : -----
Chacune des parties peut mettre fin à la présente mise à disposition moyennant un préavis de 8 jours envoyé par recommandé avec accusé de réception. -----

La Province viendra rechercher l'appareillage dans les meilleurs délais en accord avec l'abonné. -----

Article 11 : -----
En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°159/14 : Intercommunale Unique des Soins de Santé - VIVALIA - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 12 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de VIVALIA ; ---

ATTENDU que Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a perdu son mandat de Conseiller Provincial à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de VIVALIA en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de VIVALIA ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°160/14 : Le Foyer Cinacien - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Cinacien ; -----

ATTENDU que Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a perdu son mandat de Conseiller Provincial à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ;

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Joseph DUCHENE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Cinacien en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du Foyer Cinacien ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°161/14 : Sociétés de logement « Ardenne et Lesse » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale des Sociétés de logement « Ardenne et Lesse » ; -----

ATTENDU que Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE a perdu son mandat de Conseiller Provincial à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Claude BULTOT en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale des Sociétés de logement « Ardenne et Lesse » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président des Sociétés de logement « Ardenne et Lesse » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°162/14 : La Cité des Couteliers - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Benoît DISPA et de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant Monsieur Benoît DISPA et Madame Stéphanie THORON en qualité de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers ; -----

ATTENDU que Monsieur Benoît DISPA et Madame Stéphanie THORON ont perdu leur mandat de Conseillers Provinciaux à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à leur remplacement ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Françoise SARTO-PIETTE en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers en remplacement de Monsieur Benoît DISPA. -----

Article 2 : De désigner Monsieur Luc DELIRE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la Cité des Couteliers ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°163/14 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2013 désignant Madame Stéphanie THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Général et au Conseil Provincial de IMAJE ; -----

ATTENDU que Madame Stéphanie THORON a perdu son mandat de Conseillère Provinciale à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Coraline ABSIL en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de IMAJE en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Coraline ABSIL à la fonction d'administrateur en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Secrétaire Générale IMAJE ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°164/14 : Le Foyer Taminois et ses extensions (SCRL) - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant Madame Stéphanie THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Général et au Conseil d'Administration du Foyer Taminois et ses extensions (SCRL) ; -----

ATTENDU que Madame S. THORON a perdu son mandat de Conseillère Provinciale à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Arnaud MAQUILLE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Taminois et ses extensions en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS à la fonction d'administrateur en remplacement de Mme Stéphanie THORON. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du Foyer Taminois et ses Extensions ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°165/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ; -----

ATTENDU que le Conseil Provincial désigne les cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale, à la proportionnelle de la nouvelle composition issue des élections provinciales du 14 octobre 2012 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2013 désignant Madame Stéphanie THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale et Conseil d'Administration de l'AISBS ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un conseiller est réputé démissionnaire ; -----

ATTENDU que Madame Stéphanie THORON a perdu son mandat de Conseillère Provinciale à l'issue des dernières élections, il convient de procéder à son remplacement. -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Luc DELIRE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'AISBS en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Luc DELIRE à la fonction d'administrateur en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°166/14 : Réseau Bébé-Bus - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 désignant Madame Stéphanie THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Général et au Conseil d'Administration de l'Asbl « Réseau Bébé-Bus » ; -----

ATTENDU que Madame Stéphanie THORON a perdu son mandat de Conseillère Provinciale à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jean-Pol MILICAMPS en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'Asbl « Réseau Bébé-Bus » en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS à la fonction d'administrateur en remplacement de Mme Stéphanie THORON. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « Réseau Bébé-Bus » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°167/14 : ASBL « Centre d'Analyses et de Recherche en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie - CARAD » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 désignant Madame Stéphanie THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Général de l'Asbl CARAD ;

ATTENDU que Madame S. THORON a perdu son mandat de Conseiller Provincial à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Françoise BAILY-BERGER en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de l'Asbl CARAD en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « CARAD » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°168/14 : ASBL CIAMU - Remplacement à l'Assemblée Générale de Madame
Stéphanie THORON. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 6 septembre 2013 désignant Madame Stéphanie
THORON en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de l'Asbl CIAMU ;

ATTENDU que Madame Stéphanie THORON a perdu son mandat de Conseillère Provinciale
à l'issue des dernières élections et qu'il convient de procéder à son remplacement ; -----

VU l'article L 1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les
conditions dans lesquelles un Conseil Provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Françoise BAILY-BERGER en qualité de représentante
provinciale à l'Assemblée Générale de l'Asbl CIAMU en remplacement de Madame
Stéphanie THORON. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'Asbl CIAMU
ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°169/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- HENALLUX -----

- Association Socio-Culturelle des Sourds et Malentendants de Namur - ASCSMN -----

- Femmes Prévoyantes Socialistes -----

- Partenariat FEDASIL, le PCS, le Foyer Culturel et l'AMO Jeunes 2000 -----

- Asbl Namuraid -----

- Asbl Automobile Club de Namur -----

- Messieurs Geoffroy EMPAIN et Cyril CARLIER (Team Cali4nia) -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de
Politique Générale 2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par HENALLUX est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aide financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 2 : La Subvention sollicitée par l'Association Socio-Culturelle des Sourds et Malentendants de Namur (ASCSMU) est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aide financièrement cette association plutôt qu'une autre. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par les Femmes Prévoyantes Socialistes est refusée au motif que bien que l'initiative soit louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aide financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 4 : La Subvention sollicitée par le partenariat FEDASIL, le PCS, le Foyer Culturel et l'AMO Jeunes 2000 est refusée au motif que cette demande ne rencontre pas les objectifs des actions menées par le département « Cohésion Sociale et Habitat Sain » de la Province de Namur. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Namuraid est approuvée. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl Automobile Club de Namur est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par Messieurs Geoffroy EMPAIN et Cyril CARLIER (Team Cali4nia) est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général. -----
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Aux demandeurs. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Asbl « Namuraid » représentée par Madame Nicole SORGELOOS, Trésorière, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par madame N. SORGELOOS, Trésorière de l'Asbl « Namuraid », en date du 22 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame N. SORGELOOS, Trésorière de l'Asbl « Namuraid » demande une subvention dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} édition du Namuraid du 6 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl Namuraid aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 7^{ème} édition du Namuraid du 6 juillet 2014. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Namuraid de couvrir une partie des dépenses suivantes : Location d'une camionnette. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Namuraid,
Le Directeur Général, ----- La Trésorière,
Valéry ZUINEN ----- Nicole SORGELOOS

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°177/14 : Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du CDLD précisant que le Conseil provincial est compétent pour adopter des règlements provinciaux ; -----

CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur (CAP II) met en exergue la volonté de l'institution de favoriser la pratique d'une activité physique et /ou sportive par le développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des initiatives partenariales ; -----

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent d'actualiser le règlement et de le soumettre à l'approbation du Conseil ; -----

CONSIDERANT que le présent Règlement vise à favoriser l'émergence des initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique répondant aux trois objectifs suivants : ---

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ; -----

- Et/ou inciter la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ; -----

- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive. -----

CONSIDERANT que des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet dans le cadre d'un soutien d'évènements sportifs participant à la promotion de l'Institution provinciale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Approuve le règlement suivant relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants : -----

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ; -----
- Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ; -----
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive. -----

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ; ----

Article 2 : Conditions de participation -----

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----
- Le domicile, le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----
- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée et doit se conformer aux règlements édictés par la Direction générale des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----
- Le promoteur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques. -----

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et par courriel à l'adresse sport@province.namur.be ; il comprendra : -----

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur. ---
- L'identification du ou des promoteurs et du public ciblé. -----
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----
- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. -----
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité. -----
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente. -----

Le candidat dispose d'un délai de deux mois pour envoyer son dossier à partir de la mise en ligne de l'appel à candidature sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 4. Bénéficiaires : -----

Peuvent être bénéficiaires : -----

- 1°) les Fédérations sportives de la Province de Namur ; -----
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ; -
- 3°) les villes et communes de la Province de Namur ; -----
- 4°) les CPAS et établissements publics ; -----
- 5°) les associations locales et communales de la province de Namur ; -----

6°) les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur. -----

Article 5. Exclusions : -----

Sont exclus : -----

1°) les frais d'infrastructures ; -----

2°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés ; -----

Les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides ; -----

L'acheminement du matériel sportif adapté ; -----

Les frais relatifs à l'encadrement technique et /ou médical. -----

3°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives ; -----

4°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs ; -----

5°) les organismes commerciaux ; -----

6°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la Province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ; -----

7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

9°) les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----

10°) Les frais relatifs à la promotion de l'activité. -----

Article 6 : Composition du jury -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux membres du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la santé publique, des affaires sociales et culturelles. -----

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial. -----

- Le Directeur Général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C ou leurs délégués. -----

- Un journaliste sportif namurois. -----

- Un représentant Handisport. -----

- Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé. -----

- Un représentant de l'ADEPS. -----

- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique). -----

- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial. -----

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires. -----

Article 7 : Critères d'octroi : -----

A l'examen des dossiers de candidature déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Collège provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à minimum 500 et maximum 5.000 euros, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des subsides plafonnés conformément à l'appel à projets lancé par le Collège provincial et pour autant qu'il rencontre au moins un critère parmi les suivants : -----

- originalité. -----

- porteur de valeurs éthiques. -----

- caractère innovant. -----

- forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé. -----

- dimension pérenne. -----
- dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique. -----
- élargissement aux publics visés. -----
- promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Collège provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions. -----

Les lauréats recevront 80% de leur subside, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives. -----

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale ainsi qu'un rapport d'activités. Tous les documents seront dûment signés, attestés et datés. ---

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur), au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du lancement de l'appel à projets -----

Article 9 : Contreparties -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Un représentant du Collège provincial sera invité à prendre la parole si une inauguration officielle est prévue. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus. -----

Article 10 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 11 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014. -----

Article 2 : Charge le Collège Provincial de la publication des appels à candidature sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : de déléguer au Collège Provincial la compétence de publier périodiquement les appels à candidature. -----

Article 4 : Approuve le formulaire de candidature. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 H 35. -----

Affaire n°178/14 : Décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2014 organisant les provinces wallonnes - Transfert de la compétence « logements » à la Région Wallonne - Autorisation d'introduire un recours devant la Cour Constitutionnelle. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
MM. BALON-PERIN, LISELELE, Mme LAZARON, M. NOTTE, Mme LAZARON,
M. BALON-PERIN, Mme LAZARON, MM. CLEDA, NOTTE et CHEFFERT interviennent
successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2212-32 et L2224-4 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----
VU la décision du Collège provincial du 05 décembre 2013, de désigner Maître
BOURTEMBOURG afin d'envisager, avec Monsieur le Directeur général, toutes les voies
juridictionnelles possibles suite à la reprise par la Région wallonne de la compétence en
matière de logement ; -----
VU le décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2004 organisant les
provinces wallonnes, transférant les compétences des provinces relatives aux logements à la
Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2015 ; -----
VU la publication de ce décret au Moniteur Belge le 19 mars 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 1^{er} de la Loi spéciale du 06 janvier 1989 sur
la Cour Constitutionnelle, la Province dispose d'un délai de 6 mois à dater de la publication
pour introduire un recours contre ce décret ; -----
CONSIDERANT QUE le délai prend dès lors fin le 19 septembre 2014 ; -----
VU la décision du Collège provincial du 21 août 2014 d'introduire un tel recours, sous réserve
de votre autorisation, et de désigner Maître BOURTEMBOURG pour défendre les intérêts de
la Province dans cette affaire ; -----
QU'en effet, il pourrait être plaidé que le législateur décretaal limite de manière
disproportionnée les compétences provinciales et qu'aucune justifications cohérente,
suffisante et précise n'a été apportée à la réduction des compétences provinciales en matière
de logement ; que les explications données à l'exposé des motifs relèvent de la pétition de
principe et ne sont en rien de nature à justifier l'intervention régionale en l'espèce ; -----
CONSIDERANT QUE, conformément aux articles L2212-32 et L2224-4 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision d'autoriser l'introduction de ce
recours est de la compétence du Conseil provincial ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 d'autoriser l'introduction un recours
devant la Cour Constitutionnelle contre le décret du 20 février 2014 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : Autorise l'introduction d'un recours devant la Cour Constitutionnelle contre le
Décret du 20 février 2014 modifiant le Décret du 12 février 2004 organisant les provinces
wallonnes. -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
- Maître Jean BOURTEMBOURG, Avocat. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
Namur, le 05 septembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°182/14 : ASPASC - Centre Culturel Local de Ciney : demande de subvention en équipement pour l'aménagement de sa salle de spectacles. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial jusqu'en 2018 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel de Ciney introduit une demande de subvention visant à l'aménagement de sa salle de spectacles d'une capacité de 440 spectateurs ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission : -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local de Ciney relative à l'octroi d'un subside à l'équipement pour l'aménagement de la salle de spectacles du Centre culturel. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

- Au Président du Centre culturel concerné. -----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
L'asbl Centre culturel de Ciney, Place Baudouin 1^{er}, 5590 Ciney, représentée par Monsieur Bertrand RODRIQUE, Président et Madame Valérie BODART, Animatrice-Directrice ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel de Ciney, en date 7 mai 2014, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € réparti sur 2014 et 2015 pour l'aménagement de sa salle de spectacles ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Ciney peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel de Ciney, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'aménager la salle de spectacles du Centre culturel. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du solde du subside.

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

- une avance de 75 %, soit 112.500 €, sera versée au Centre culturel dès délibération positive du Conseil provincial ; -----

- le solde, soit 25 % de la subvention (37.500 €), sera liquidé après réception des documents justifiant l'utilisation de l'avance de subside (copies de factures accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur) et ce, dès approbation du budget provincial 2015. -----

La justification du solde fera l'objet d'un dossier final à transmettre aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 avenue Reine Astrid à 5000 Namur. En sus des copies de factures et de l'attestation décrite ci-dessus, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé en 2014, le budget prévisionnel et PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes devront également être transmis dès leur approbation par l'A.G. Le solde du subside étant versé sur un autre exercice comptable, celui-ci devra apparaître distinctement dans les comptes transmis l'année suivante. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Bertrand RODRIQUE
Le Député-Président, ----- L'Animatrice-Directrice,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valérie BODART

Affaire n°187/14 : Appel à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Résultats. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU sa décision du 21 février 2014 approuvant les règlements relatifs à quatre appels à projets
relevant des domaines culturels dont, notamment, celui intitulé « Projet Théâtre 320 Volts » ;
ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères
de recevabilité, d'octroi et les contreparties ; -----
ATTENDU que ces appels à projets ont été clôturés le 6 juin 2014 ; -----
ATTENDU que 4 projets ont été introduits dans le cadre de « Projet Théâtre 320 Volts » par
les demandeurs suivants : -----

- La Compagnie « Les Carottes » -----
- La Planche qui bouge -----
- Cour et Jardin (Centre rural de La Bruyère) -----
- Les Comédiens d'A Minouche -----

ATTENDU que le règlement ne prévoyait de retenir qu'un seul projet ; -----
ATTENDU que, seul, ce projet répondait aux critères de l'appel et a été retenu par le jury il
s'agit de : -----

- La Compagnie « Les Carottes » ; -----
- VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----
Article 1^{er} : L'aide sollicitée par la Compagnie « Les Carottes » sera accordée sous forme
d'assistance technique. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par La Planche qui bouge est refusée au motif que le
règlement ne prévoyait de retenir un seul projet pour cet appel. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par Cour et Jardin (Centre rural de La Bruyère) est refusée
aux motifs que le projet ne s'inscrit pas dans l'esprit de l'appel à projets (projet en cours) et
que les aides sollicitées ne correspondent pas au règlement. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par Les Comédiens d'A Minouche est refusée au motif que
le dossier est incomplet sur base de l'article 4 du règlement. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé
publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale
centrale. -----

- Aux candidats de l'appel à projets « Projet Théâtre 320 Volts ». -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 05 septembre 2014. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°188/14 : Appel à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents » - Résultats.-----
 Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
 VU sa décision du 21 février 2014 approuvant les règlements relatifs à quatre appels à projets relevant des domaines culturels dont, notamment, celui intitulé « Coup de pouce aux Jeunes Talents ! » ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les contreparties ; -----

ATTENDU que ces appels à projets ont été clôturés le 6 juin 2014 ; -----

ATTENDU qu'un seul projet a été introduit dans le cadre de « Coup de pouce aux Jeunes Talents » par le demandeur suivant : -----

- Madame Florine LOMBAERD -----

ATTENDU que ce projet répondait aux critères de l'appel et a été retenu par le jury ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause pour la lauréate, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Madame Florine LOMBAERD est approuvée. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

- A la candidate de l'appel à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents ! ». -----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Madame Florine LOMBAERD, domiciliée rue de Noupré 7 à 5620 FLORENNES ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Coup de pouce aux Jeunes Talents ! » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par Madame Florine LOMBAERD sollicitant un subside pour la poursuite de formations et l'achat d'un cornet Besson Prestige ; -----

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que la demandeuse peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à Madame Florine LOMBAERD, musicienne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Madame Florine LOMBAERD soit l'achat d'un cornet, soit pour l'inscription à des stages ou formations de perfectionnement. -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, la responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination, -----
- Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Florine LOMBAERT

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°189/14 : Appel à projets « Accès à la Culture pour tous » - Résultats. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 février 2014 approuvant les règlements relatifs à quatre appels à projets relevant des domaines culturels dont, notamment, celui intitulé « Accès à la culture pour tous ! » ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les contreparties ; -----

ATTENDU que ces appels à projets ont été clôturés le 6 juin 2014 ; -----

ATTENDU que 20 projets ont été introduits dans le cadre de « Accès à la culture pour tous ! » par les demandeurs suivants : -----

- Centre Culturel des Roches - Rochefort, -----

- C.P.A.S. de Ciney, -----

- Cercle Humaniste de Cerfontaine, Florennes, Philippeville, Walcourt, -----

- Les Machines du Voisins, -----

- La Douceur des Coteaux Mosans, -----

- La Maison des Arts du Spectacle ASBL, -----

- MUSE Belgium ASBL, -----

- Brocante de Temploux ASBL, -----

- Théâtre d'un Jour, -----

- Jocelyne DUCOEUR, -----

- VOLUBILIS, -----

- C.E.C. d'Eghezée, -----

- 1.2.3. LUSTIN, -----

- Les Machines du Voisin, -----

- Les Machines du Voisin, -----

- SONEFA, -----

- Arts Emulsions, -----

- Loisirs et Vacances, -----

- ASPPN, -----

- A.S.B.L. VIS.A.VIS. -----

ATTENDU que 5 projets sont recevables et rencontrent les critères d'octroi d'un subside, il s'agit de : -----

- Centre Culturel des Roches - Rochefort, -----

- C.P.A.S. de Ciney, -----

- Cercle Humaniste de Cerfontaine, Florennes, Philippeville, Walcourt, -----

- Les Machines du Voisins, -----

- La Douceur des Coteaux Mosans. -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause pour les lauréats, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU la proposition du Collège provincial du 21 août 2014 ;-----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE, à l'unanimité : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Centre culturel des Roches de Rochefort est approuvée. -----
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le C.P.A.S. de Ciney est approuvée. -
Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le Cercle Humaniste de Cerfontaine, Florennes, Philippeville, Walcourt est approuvée. -----
Article 4 : La convention entre la Province de Namur et les « Machines du Voisin » est approuvée. -----
Article 5 : La convention entre la Province de Namur et « La Douceur des Coteaux Mosans » est approuvée. -----
Article 6 : La subvention sollicitée par La Maison des Arts du Spectacle ASBL est refusée aux motifs que le dossier est incomplet. -----
Article 7 : La subvention sollicitée par MUSE Belgium ASBL est refusée aux motifs que le siège social se situe hors province de Namur. -----
Article 8 : La subvention sollicitée par la Brocante de Temploux ASBL est refusée aux motifs que le demandeur ne peut être reconnu comme bénéficiaire aux termes de l'article 4 du règlement. -----
Article 9 : La subvention sollicitée par Théâtre d'un Jour est refusée aux motifs que le demandeur ne peut être reconnu comme bénéficiaire aux termes de l'article 4 du règlement.---
Article 10 : La subvention sollicitée par Madame Jocelyne Ducoeur est refusée aux motifs que le demandeur ne peut être reconnu comme bénéficiaire aux termes de l'article 4 du règlement.
Article 11 : La subvention sollicitée par Volubilis est refusée aux motifs que le demandeur ne peut être reconnu comme bénéficiaire aux termes de l'article 4 du règlement. -----
Article 12 : La subvention sollicitée par le C.E.C. Eghezée est refusée aux motifs que le demandeur a introduit sa demande hors délai. -----
Article 13 : La subvention sollicitée par « 1.2.3. Lustin » est refusée aux motifs qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs de l'appel projet, ne s'adresse pas aux publics cibles et que le dossier est peu explicite. -----
Article 14 : La subvention sollicitée par Les Machines du Voisin pour la « Création d'un relais d'information et de conseils aux artistes » est refusée aux motifs qu'il n'y a pas d'expertise justifiée, que la demande semble être davantage une recherche de soutien structurel qui ne correspond pas à la notion d'appel à projet. -----
Article 15 : La subvention sollicitée par Les Machines du Voisin pour la « Création d'un lieu de projection en plein air mobile et modulable » est refusée aux motifs qu'il n'y a pas de garantie quant à la faisabilité technique et financière, qu'il y a trop de moyens à mettre en œuvre pour être réalisable. Un tel projet pourrait toutefois être négocié grâce à des partenariats avec des opérateurs existants. -----
Article 16 : La subvention sollicitée par SONEFA est refusée aux motifs qu'il ne répond pas au public cible ni aux objectifs de l'appel à projets. Demande à adresser aux bibliothèques. ---
Article 17 : La subvention sollicitée par Arts Emulsions est refusée aux motifs qu'il ne correspond pas aux objectifs de l'appel à projets. Devrait être réorienté vers le Service des Relations Internationales. -----
Article 18 : La subvention sollicitée par Loisirs et Vacances est refusée aux motifs que le projet ne sera pas financé par la F.W.B. (15.000 euros sur 17.000 euros), que la collaboration

avec le Théâtre de Namur est annulée. Plus de contact avec le porteur de projet et que partant, la faisabilité du projet compromise. -----

Article 19 : La subvention sollicitée par ASPPN est refusée aux motifs qu'il ne s'adresse pas au public cible de l'appel à projets. -----

Article 20 : La subvention sollicitée par l'ASBL Vis-à-Vis est refusée aux motifs trop peu d'éléments pour juger de la qualité du projet et notamment de la démarche artistique. Il est conseillé au demandeur de prendre contact avec les Classes du Patrimoine afin de mieux cibler le projet. -----

Article 21 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 22 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Aux candidats. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 5 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre culturel de Rochefort, Rue de Behogne 5 à 5580 Rochefort, représentée par Madame Corine MULLENS, Présidente et Madame Carine DECHAUX, Animatrice-Directrice ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Accès à la culture pour tous » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel de Rochefort sollicitant un subside pour le projet « Ateliers d'art thérapie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer » ; -----

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que le demandeur peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Centre culturel de Rochefort, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de mener à bien le projet « Ateliers d'art thérapie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ». -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -
- les comptes et bilan où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
- un rapport d'activités. -----

Le tout devra parvenir au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Corine MULLENS
Le Député-Président, ----- L'Animatrice-Directrice,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Carine DECHAUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre Public d'Aide Sociale de Ciney, Rempart de la Tour 29 à 5590 Ciney, représenté par Monsieur Jules FLAHAUX, Président et Monsieur Alain FERBUS, Directeur général ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Accès à la culture pour tous » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par le Centre Public d'Aide Sociale de Ciney sollicitant un subside pour le projet « Création d'une pièce de théâtre action avec les bénéficiaires du C.P.A.S. » ;---

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que le demandeur peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Centre Public d'Aide Sociale de Ciney, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de mener à bien le projet « Création d'une pièce de théâtre action avec les bénéficiaires du C.P.A.S. ». -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ;
- les comptes et bilan où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
- un rapport d'activités. -----

Le tout devra parvenir au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jules FLAHAUX

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Alain FERBUS

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Cercle Humaniste de Cerfontaine, Boulevard de l'Enseignement 5 à 5600 Philippeville, représentée par Madame Claude NISOT, Animatrice ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Accès à la culture pour tous » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par l'asbl Cercle Humaniste de Cerfontaine sollicitant un subside pour le projet « Création d'un spectacle théâtral différencié avec un groupe de 12 personnes avec ou sans handicap » ; -----

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que le demandeur peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Cercle Humaniste de Cerfontaine, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de mener à bien le projet « Création d'un spectacle théâtral différencié avec un groupe de 12 personnes avec ou sans handicap ». -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ;
- les comptes et bilan où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
- un rapport d'activités. -----

Le tout devra parvenir au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	L'Animatrice,
Valéry ZUINEN -----	Claude NISOT
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl Les Machines du Voisin, représentée par Monsieur Etienne MOSSIAT, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Accès à la culture pour tous » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par l'asbl Les Machines du Voisin sollicitant un subside pour le projet « Création d'un espace de rencontre, d'échanges et d'expositions/prestations d'artistes » ; -----

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que le demandeur peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Les Machines du Voisin, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de mener à bien le projet « Création d'un espace de rencontre, d'échanges et d'expositions/prestations d'artistes ». -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ;
- les comptes et bilan où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
- un rapport d'activités. -----

Le tout devra parvenir au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Etienne MOSSIAT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl La Douceur des Coteaux mosans rue du Plateau 18-20 à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Marc ASSELBOURG, Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur « Accès à la culture pour tous » adopté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande introduite par l'asbl La Douceur des Coteaux mosans sollicitant un subside pour le projet « Projet Kamishibai » ; -----

CONSIDERANT QUE le projet a été retenu par le jury réuni le 6 juin 2014 et que le demandeur peut bénéficier d'une subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.310 € est octroyée à l'asbl La Douceur des Coteaux mosans, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.310 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de mener à bien le projet « Projet Kamishibai ». -----

Article 4 : En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ;
- les comptes et bilan où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
- un rapport d'activités. -----

Le tout devra parvenir au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur,
Valéry ZUINEN ----- Marc ASSELBOURG
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°191/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. CLEDA intervient et propose que les articles 7 et 14 soient reportés. -----
M. le Président met la demande de report de M. CLEDA aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report des points 7 et 14. -----
M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par les demandeurs suivants : -----

- Association des Anciens élèves de Saint Quentin ; -----
- ASBL « Audacevent's » ; -----
- ASBL « Club artisanal et culturel de Tamines (Maison des Jeunes de Tamines) » ; -----
- ASBL « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » ; -----
- « Office du Tourisme de Gembloux » ; -----
- ASBL « 50^{ème} des T.E.N. (Troubadours de l'Eau Noire) ; -----
- Association « QueD » de Monsieur Quentin Dabe ; -----
- Administration communale d'Anhée ; -----
- ASBL « Qualité Village Wallonie » ; -----
- ASBL « Green'Art Rougemont » ; -----
- Association « Musée du Capitalisme » ; -----
- ASBL GAL Romana ; -----
- Commune de Beauraing ; -----
- SPRL « DDJ » ; -----
- ASBL Festival Musical de Namur ; -----
- Editions Luc Pire ; -----
- ASBL Centre culturel local d'Eghezée ; -----
- ASBL « Djembé Mitoussa ». -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
ARRETE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'Association des Anciens élèves de Saint Quentin pour l'organisation de la Fête médiévale lors des portes ouvertes qui ont eu lieu le 29 mai 2014 est refusée au motif qu'un soutien aux fêtes médiévales risquerait de créer un précédent.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Audacevent's » est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « club artisanal et culturel de Tamines (Maison des Jeunes de Tamines » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » est approuvée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Office du Tourisme de Gembloux » pour l'organisation du projet « Les Serres en musique » qui a eu lieu le 28 mars 2014 est refusée au motif que les justificatifs liés à l'événement et couvrant les dépenses engagées n'ont pas été transmis. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « 50^{ème} des T.E.N. (Troubadours de l'Eau Noire) » est approuvée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'Administration communale d'Anhée pour l'organisation du projet « ça bouge à Anhée plage » est refusée aux motifs que ledit événement bénéficie déjà d'un soutien financier via le partenariat Commune-Province, également de la FTPN via le projet « Meuse en Fête » et de l'aide technique du Service de la Culture. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Qualité Village Wallonie » pour les différentes actions que l'ASBL mène au sein de la Province de Namur est refusée au motif que cette demande entre dans le cadre des missions de ladite association. -----

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Green'Art Rougemont » est approuvée. -----

Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et le « Musée du Capitalisme » est approuvée. -----

Article 12 : La subvention sollicitée par l'ASBL « GAL RoMaNa » pour la partition de l'ouvrage « Nourrir l'humanité, c'est un métier » est refusée au motif que la Province soutient déjà indirectement la démarche « Terre Ferme » via son implication financière au niveau du Centre culturel de Rochefort. -----

Article 13 : La subvention sollicitée par la Commune de Beauraing est refusée au motif que cette demande a été introduite tardivement et n'entre pas dans les objectifs fixés par le Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Festival Musical de Namur » est approuvée. -----

Article 16 : La demande d'achat du livre « Traits d'Union » sollicitée par les Editions Luc Pire est refusée aux motifs qu'il n'est plus possible d'assurer une visibilité provinciale quelconque étant donné que le livre est déjà édité. -----

Article 17 : La demande de subside sollicitée par le Centre culturel d'Eghezée pour l'organisation du projet Captations Musiques qui se déroulera à partir du 23 septembre 2014 est refusée au motif qu'il ne s'agit pas d'un événement unique mais d'une série de concerts faisant déjà partie de la programmation 2014-2015 pour laquelle le Centre culturel reçoit déjà un subside provincial annuel de fonctionnement. -----

Article 18 : La demande de subside sollicitée par l'ASBL « Djembé Mitoussa » pour l'organisation du Sambr'Africa festival est refusée au motif que les comptes 2013 de l'association présentent un boni pouvant couvrir largement le montant total des dépenses pour cette nouvelle édition du festival. -----

Article 19 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux demandeurs ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 5 septembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Audacevent's » située rue de Gemeroye, 34 à 5580 ROCHEFORT représentée par
M. David KATTÉ, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Audacevent's » en date du
22 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de
Namur en date du 28 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les
critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Audacevent's » aux conditions
reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Audacevent's »
d'organiser la Fête de la Musique à Rochefort les 20, 21 et 22 juin 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux
autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la
convention et dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention relatives à
l'événement mentionné ainsi que l'envoi de la déclaration sur l'honneur attestant que les
justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité
subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Audacevent's »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- David KATTE

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) située rue du Presbytère 1 à 5060 TAMINES représentée par M. Pascal MALAISE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) en date du 15 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2011 du Rock'n Roll Tonight octroyée par la Province le 26 mai 2011, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 03 juillet 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 25 avril 2014 et transmis par ce dernier en date du 13 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) demande une subvention de 5.000€ afin d'organiser le « Custom Show et Rock'n Roll Tonight » qui aura lieu les 19 et 20 juillet 2014 à Auvelais ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) d'organiser le « Custom Show et le Rock'n Roll Tonight », les 19 et 20 juillet 2014 à Auvelais. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention et dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention relatives à l'événement mentionné ainsi que l'envoi de la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Club Artisanal et Culturel de Tamines »
Le Directeur Général ----- (Maison des Jeunes de Tamines),
Valéry ZUINEN ----- Le Président,
Le Député-Président, ----- Pascal MALAISE
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » située Parc Astrid 27, à 5100 JAMBES représentée par M. Vincent DEGEY, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » en date du 25 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500 € en 2010 pour les festivités liées au 50^{ème} anniversaire de ladite asbl et octroyée par la Province le 05 août 2010, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 juillet 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 28 mars 2014 et transmis par ce dernier en date du 3 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » demande une subvention dans le cadre du déplacement à Kielce (Pologne) à l'occasion des Européades qui auront lieu du 23 au 27 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra de promouvoir le folklore namurois à l'étranger et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Frairie Royale des Masuis et Cotelis Jambois » dans le cadre du déplacement de ladite asbl aux Européades de Kielce (Pologne), du 23 au 27 juillet 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, -----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Frairie Royale des Masuis et
Le Directeur Général ----- Cotelis Jambois »
Valéry ZUINEN ----- Le Président,
Le Député-Président, ----- Vincent DEGEY
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « 50^{ème} des T.E.N. » située rue Pied de la Montagne 7 à 5660 COUVIN, représentée par M. Bernard BASTIN, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « 50^{ème} des T.E.N. » en date du 11 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention et que celle-ci est introduite par ladite asbl pour les festivités liées au 50^{ème} anniversaire de l'asbl et qui auront lieu du 16 au 19 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 29 avril et du 18 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité de la démarche artistique et humaine ; -----

ATTENDU donc que cette initiative s'inscrit dans la politique menée par la Province de Namur au travers du Contrat d'Avenir Provincial et que celle-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « 50^{ème} des T.E.N. » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « 50^{ème} des T.E.N. » d'organiser les festivités liées au 50^{ème} anniversaire de ladite asbl qui auront lieu du 16 au 19 octobre 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, ----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 5 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « 50^{ème} des T.E.N »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Bernard BASTIN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----
ET -----

L'asbl "Green art Rougemont" sise Rue Félicien Rops, 38 bte 2 à 5000 NAMUR, représentée par Madame M-C. DELFORGE-GUILLAUME, Administrateur-délégué, ci-après dénommée "le Bénéficiaire"; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Green art Rougemont" en date du 11 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 7 août 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Green art Rougemont" a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour l'édition 2011 de l'exposition de sculptures en plein air "Green'Art" octroyée par la Province le 16 juin 2011, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 10 juillet 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Green art Rougemont" demande une subvention destinée à l'organisation de sa troisième exposition de sculptures en plein air "Green'Art" ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl "Green art Rougemont" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Green art Rougemont" pour l'organisation de sa troisième exposition de sculptures en plein air "Green'Art" qui aura lieu du 28 août au 9 octobre 2014 sur le parcours du Golf de Rougemont. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
- du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.-----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur-délégué,

Valéry ZUINEN ----- M-C. DELGORGE-GUILLAUME

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET -----
L'Association de fait "Musée du Capitalisme" sise Rue Saint Josse, 13 à 1210 BRUXELLES, représentée par Monsieur T. PREDOUR, Coordinateur du projet, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait "Musée du Capitalisme" en date du 22 novembre janvier 2013 ; -----

CONSIDERANT les décisions du Collège provincial du 16 janvier 2014 du Conseil provincial du 24 janvier 2014 ; -----

CONSIDERANT les décisions du Collège provincial du 3 avril 2014 et du 10 juillet 2014 ; --

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'association de fait "Musée du Capitalisme" demande une subvention destinée à l'organisation d'une exposition interactive sur le capitalisme de février à mai 2014 dans les locaux de la Bibliothèque Moretus Plantin de l'Université de Namur et en 2015 à Bruxelles (lieu et date encore à déterminer) ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'association de fait "Musée du Capitalisme" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'association de fait "Musée du Capitalisme" afin de favoriser la présence du Musée du Capitalisme lors du Festival Esperanzah du 31 juillet au 3 août 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
- du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et

devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Coordinateur,
Valéry ZUINEN ----- T. PREDOUR
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

ASBL Festival Musical de Namur, Avenue Jean 1^{er}, 2B à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jean-Marie MARCHAL, Directeur artistique, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl en cause ; -----

CONSIDERANT QUE celle-ci a déjà bénéficié d'une subvention en 2013 et a rempli toutes ses obligations ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Festival Musical de Namur sollicite une subvention de 15.000 € afin d'organiser la 50^{ème} édition de son Festival du 2 au 12 juillet 2014 ; -----

ATTENDU qu'un article budgétaire spécifique pour ce Festival a été créé en 2014 ; -----

ATTENDU, toutefois, qu'il s'agit d'un cinquantième anniversaire et que la Province de Namur souhaite marquer son soutien lors de cet événement ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention complémentaire de 5.000 € est octroyée à ASBL Festival Musical de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Festival Musical de Namur d'organiser la 50^{ème} édition de son Festival du 2 au 12 juillet 2014. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement et des places seront offertes aux agents provinciaux. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention, -----
- les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur artistique,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie MARCHAL
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 171/14 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°147/14 : Règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 05 février 2013 approuvant le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale ; -----

CONSIDERANT QUE, après un an d'application, il s'avère que ce règlement est trop restrictif au vu de l'état des lieux des différentes demandes dressé par l'Administration Provinciale Centrale, -----

VU la nouvelle version de ce règlement ; -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 12 juin 2014 ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale approuvé par le Conseil provincial le 05 février 2013 est abrogé. -----

Article 2 : Le règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale, tel que repris ci-dessous, est approuvé. -----

Règlement relatif à l'octroi des aides techniques de l'Imprimerie provinciale -----

Article 1 : -----

Le Collège provincial peut accorder, sur demande, suivant les possibilités techniques et le planning de réalisation de l'Imprimerie provinciale, une aide technique de l'Imprimerie provinciale pour la réalisation de documents d'impression dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement s'intégrant dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 2 : -----
La demande d'aide technique ne pourra être prise en compte que si elle émane d'une commune de la Province de Namur, d'une association ou d'une ASBL. -----

Article 3 : -----
Il ne pourra en aucun cas être donné suite aux demandes d'aides techniques à visée commerciale. -----

Article 4 : -----
La manifestation ou l'événement donnant lieu à la demande d'aide technique doit soit : -----
1° Être organisé(e) sur le territoire de la Province de Namur. -----
2° Être organisé(e) par un organisme/une association ayant son siège social sur le territoire de la Province si l'événement n'a pas lieu sur ce territoire. -----

Article 5 : -----
Les aides techniques visées à l'article 1^{er} seront facturées au prix des fournitures augmenté de 50% des frais de structure. -----

Article 6 : -----
Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront contenir la mention « Avec le soutien de la Province de Namur » ainsi que le logo provincial. -----

Article 7 : -----
Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront être pris en réception par le bénéficiaire à l'Imprimerie provinciale. -----

Article 8 : -----
Pour être recevable, la demande devra faire l'objet d'une demande adressée à la Direction générale, Place Saint-Aubain à 5000 NAMUR, au moins un mois avant la date souhaitée de réalisation des imprimés. -----

Article 9 : -----
Le Collège provincial statuera dans les 30 jours calendrier à dater du jour de réception de la demande complète. -----

Article 10 : -----
Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Collège provincial. -----

Article 11 : -----
Le présent règlement prendra effet le 05 septembre 2014. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°154/14 : Modification de l'annexe 1 du statut organique aux congés et dispenses. ---
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution: -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'annexe 1 du statut organique relatives aux congés et dispenses ; -----
VU la circulaire de la Région wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ; -----
VU l'arrêté royal du 12 juillet 2013 modifiant le système d'assistance médicale en ce qui concerne le secteur public ; -----

ATTENDU qu'en vue de mettre le statut provincial en conformité avec la circulaire de la Région wallonne précitée, il y a lieu de permettre aux agents contractuels de bénéficier des

4 jours de congé exceptionnel pour cas de force majeure et des 5 jours de congé pour accompagner et assister des personnes handicapées et des personnes malades ;-----

ATTENDU qu'en vue de permettre aux agents victimes d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle de reprendre le travail à un rythme adapté, il y a lieu de prévoir et réglementer la faculté d'accomplir des prestations réduites pour raisons médicales dans ces situations ; -----

ATTENDU que l'arrêté royal du 12 juillet 2013 précité autorise la prise d'une interruption de carrière pour raison médicale pour une période d'une semaine renouvelable 1 fois en cas d'hospitalisation d'un enfant de l'agent ; -----

VU le protocole de négociation du 14 mai 2014 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les points suivants sont insérés entre les points 3 et 4 du 3^{ème} paragraphe de l'article 1 du règlement particulier des congés et dispenses : -----

- au congé exceptionnel pour cas de force majeure prévus à l'article 16 ; -----
- au congé pour accompagner et assister des personnes handicapées et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances ; -----

Article 2 : L'article 53 du règlement particulier des congés et dispenses est complété par un 4^{ème} paragraphe libellé comme suit : -----

« §4. Par dérogation aux § 1 et 2 du présent article, les prestations réduites pour raisons médicales dues à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle sont accordées sans limite de temps et avec maintien du traitement complet sous réserve d'acceptation préalable par le service de contrôle médical et pour autant que l'agent puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes. » -----

Article 3 : Un article 68 bis est inséré au règlement particulier des congés et dispenses et est libellé comme suit : -----

« § 1. Par dérogation à l'article 68, l'agent peut, pour l'assistance ou les soins à un enfant mineur pendant ou juste après l'hospitalisation de l'enfant des suites d'une maladie grave, suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail pour une durée d'une semaine, renouvelable dans le prolongement pour une semaine supplémentaire. -----

Pour l'application de cet article, est considérée comme maladie grave toute maladie ou intervention médicale qui est considérée ainsi par le médecin traitant de l'enfant gravement malade et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, famille ou mentale est nécessaire. -----

La possibilité offerte à l'alinéa premier est ouverte pour : -----

- l'agent qui est parent au premier degré de l'enfant gravement malade et qui cohabite avec lui ; -----
- l'agent qui cohabite avec l'enfant gravement malade et est chargé de son éducation quotidienne. -----

Lorsque les agents visés au troisième alinéa ne peuvent faire usage de la possibilité offerte à l'alinéa premier, les agents suivants peuvent également utiliser cette possibilité : -----

- l'agent qui est parent au premier degré de l'enfant gravement malade et qui ne cohabite pas avec lui ; -----
- ou, lorsque ce dernier agent se trouve dans l'impossibilité de prendre ce congé, un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de l'enfant. -----

§ 2. Par dérogation à l'article 68, la durée de la suspension complète de l'exécution du contrat de travail peut être prise pour une période plus courte qu'un mois lorsque l'agent, après la

suspension visée au paragraphe premier, souhaite exercer le droit prévu à l'article 68 pour le même enfant gravement malade. -----

§ 3. La preuve de l'hospitalisation de l'enfant est rapportée par une attestation de l'hôpital concerné. » -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°170/14 : APC - Octroi des subsides d'investissement pour les pré-zones de secours -
Approbation conventions. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. LISELELE et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution: -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile créant des zones de secours dotées de la
personnalité juridique dont la mission est d'organiser des postes de secours sur son territoire ;

VU l'arrêté royal du 28 décembre 2011 (art. 7) déterminant la délimitation territoriale des
zones de secours notamment en province de Namur ; -----

VU la loi du 15 mai 2007 prévoyant, dans l'attente d'une reconnaissance de ces zones par le
Roi, la création de pré-zones de secours auxquelles est applicable une partie de la loi, dont la
possibilité d'octroyer une subvention aux zones de secours ; -----

VU la décision du Collège provincial du 14 novembre 2013 de marquer son accord sur
l'engagement de 630.000,00 € en tant que subsides d'investissement pour les pré-zones de
secours, répartis de manière équitable entre les 3 pré-zones de secours, soit 210.000,00 € par
pré-zone ; -----

VU le courrier du 25 mars 2014 de la pré-zone NAGE, représentée par Monsieur Maxime
PRÉVOT, par lequel elle sollicite le versement de la dotation provinciale de 210.000,00 € afin
d'acquérir un véhicule autopompe ; -----

VU le courrier du 10 avril 2014 de la pré-zone DINAPHI, représentée par Monsieur François
BELLOT, par lequel elle justifie le versement de la dotation provinciale de 210.000,00 € par
l'acquisition de matériel de signalisation, de communication individuel et de protection
individuelle ; -----

CONSIDÉRANT QUE la pré-zone VAL DE SAMBRE n'a pas encore sollicité le versement
du subside mais que ce dernier a été comptabilisé dans le budget 2013 ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD désignant le Conseil provincial compétent pour l'octroi des
subventions ; -----

VU l'article L2223-15 du CDLD obligeant la Province de Namur à conclure un contrat de
gestion dès lors qu'un subside de plus de 50.000,00 € est octroyé ; -----

CONSIDÉRANT QUE le passage en zone de la pré-zone NAGE est prévu pour 2015 et que
la conclusion d'un contrat de gestion se fera après à ce moment-là ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 juillet 2014 -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours NAGE est
approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours DINAPHI est
approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la pré-zone de secours VAL DE SAMBRE est approuvée. -----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera annexée au mandat de liquidation. -----

Semblable expédition sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires. -----
- M. J-M. WARNON, Directeur financier. -----
- Mme M-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget. -----
- Mme G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----
- M. Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Pré-zone de secours N.A.G.E., représentée par Monsieur Tanguy AUSPERT, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Pré-zone N.A.G.E., représentée par Maxime PREVOT, Président, en date du 25 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 28/04/2014 et transmis par ce dernier en date du 28/04/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Pré-zone N.A.G.E. demande une subvention de 210.000,00 € afin d'acquérir un véhicule autopompe d'une valeur estimée à 261.360,00 € ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/00 du budget provincial de 2013 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 210.000,00 € est octroyée à la Pré-zone N.A.G.E. aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 210.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone N.A.G.E. d'acquérir un véhicule autopompe d'une valeur estimée à 261.360,00 €. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie de la facture d'achat du véhicule autopompe, -----
- Les comptes 2014 et bilans approuvés et faisant mention de la subvention octroyée. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président par délégation
Valéry ZUINEN ----- Tanguy AUSPERT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Pré-zone de secours DINAPHI, représentée par Monsieur François BELLOT, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Pré-zone DINAPHI, représentée par François BELLOT, Président, en date du 10/04/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis dans ce même courrier en date du 10/04/2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la Pré-zone DINAPHI demande une subvention de 210.000,00 € afin d'acquérir entre autres du matériel de signalisation, de communication individuel et de protection individuelle ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/00 du budget provincial de 2013 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 210.000,00 € est octroyée à la Pré-zone DINAPHI aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 210.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone DINAPHI d'acquérir du matériel de signalisation, de communication individuel et de protection individuelle. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie des factures d'achat de matériel de signalisation, de communication individuel et de protection individuelle, -----
- Les comptes 2014 et bilans approuvés et faisant mention de la subvention octroyée. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- François BELLOT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Pré-zone de secours VAL DE SAMBRE, représentée par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la décision du Collège provincial du 14/11/2013 de marquer son accord sur l'engagement de 630.000,00 € répartis de manière équitable entre les trois pré-zones de secours ; -----

CONSIDERANT QUE la pré-zone VAL DE SAMBRE n'a pas encore sollicité le versement du subside mais que ce dernier a été comptabilisé dans le budget 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée dans le cadre de la constitution de zones de secours auxquelles la Province de Namur souhaite apporter son soutien ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une subvention inscrite à l'article 351097/26250/00 du budget provincial de 2013 sous le libellé suivant « Subside d'investissement pour les zones de secours » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 210.000,00 € est octroyée à la Pré-zone VAL DE SAMBRE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 210.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la pré-zone VAL DE SAMBRE de fournir les moyens humains et matériels aux postes de secours de sa zone. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/12/2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie des factures d'achat, -----
- Les comptes 2014 et bilans approuvés et faisant mention de la subvention octroyée. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le montant total de la subvention est liquidé en une seule fois, dès retour de la convention signée par les parties. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Charles LUPERTO
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°181/14 : Gérard Francis, Receveur de la Régie Château de Namur - Compte de fin de Gestion au 31.03.2014. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution: -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21.03.2014, acceptant la démission de Monsieur Francis GERARD de ses fonctions de Receveur de la Régie Château de Namur et désignant Madame Anne Cécile DENIS en la même qualité avec effet au 01.04.2014 ; -----

ATTENDU qu'il convient de soumettre à approbation un compte de fin de gestion établi par le Receveur sortant au 31.03.2014 ; -----

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ; -----

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^e : Le compte de fin de gestion arrêté par Monsieur Francis GERARD, Receveur sortant, pour la Régie Provinciale Château de Namur au 31.03.2014 est approuvé. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

COMPTE DE TRESORERIE AU U 31.03.2014

Disponible au u 01.01.2014

550000 BELFIUS 091-0101964-46	386.462,19
553400 BELFIUS 055-0015111-85	600.000
550006 ING 350-1005115-23	131.019,12
550007 ING BUS ACCOUNT	8.012,19
570000 Caisse espèces	7.898,98
550005 Caisse devises	0,00
570020 Caisse Chèques	20,00
580000 Virements internes	12.690,00

1.146.102,48

Recettes globales

BELFIUS 091-0101964-46	841.089,48
BELFIUS 055-0015111-85	0,00
ING 350-1005115-23	82.037,07
ING BUS ACCOUNT	4008,75
Caisse espèces	89.297,48
Caisse devises	0
Caisse Chèques	12,00
Virements internes	79.510,00

1.095.954,78

Dépenses globales

BELFIUS 091-0101964-46	682.475,54
BELFIUS 055-0015111-85	0,00
ING 350-1005115-23	55.452,60
ING BUS ACCOUNT	0
Caisse espèces	84.437,34
Caisse devises	0
Caisse Chèques	140,00
Virements internes	42.920,00

865.425,48

Disponible au 01,04,2014

BELFIUS 091-0101964-46	545.076,13
BELFIUS 055-0015111-85	600.000,00
ING 350-1005115-23	157.603,59
ING BUS ACCOUNT	12.020,94
Caisse espèces	12.759,12
Caisse devises	0,00
Caisse Chèques	-108,00
Virements internes	49.280,00

1.376.631,78

Certifié exact

Le Receveur sortant

Francis GERARD

Affaire n°183/14 : Statut des médecins scolaires - Modification de la résolution du Conseil provincial du 26.04.2002 relative à la transformation des 9 centres d'inspection médicale scolaire en un service de promotion de la santé à l'école (P.S.E.). -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 26.04.2002 (affaire n°23/02) relative à la transformation des 9 centres d'inspection médicale scolaire en un service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E.) ; -----

ATTENDU qu'à la suite d'une inspection de l'ONSSAPL effectuée durant le 4^{ème} trimestre 2013, il ressort du rapport de contrôle que les conditions d'engagement des médecins scolaires non fonctionnaires employés par la Province de Namur doivent être revues ; -----

ATTENDU que, jusqu'à présent et conformément à l'article 8 de la résolution précitée, les médecins scolaires non fonctionnaires sont rémunérés en tant que travailleur salarié sur base d'un taux horaire de sorte que la rémunération payée est variable en fonction des prestations effectuées ; -----

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1^{er} §3 de la loi du 27.06.1969, ce régime ne peut être appliqué et les médecins scolaires doivent travailler : -----

- soit sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, -----
- soit en tant que médecin fonctionnaire salarié et rémunéré selon une rémunération mensuelle fixe. -----

ATTENDU qu'en conséquence, il convient d'adapter l'article 8 de la résolution du 26.04.2002 afin de revoir le régime dans lequel le médecin scolaire non fonctionnaire effectue ses prestations et d'adapter le salaire horaire ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le 1^{er} alinéa de l'article 8 de la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2002 relative à la transformation des 9 centres d'inspection médicale scolaire en un service de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) est modifié comme suit : -----

« Le personnel médical prestant pour le service nommé « P.S.E. » comprend des médecins fonctionnaires et des médecins non fonctionnaires. Les médecins non fonctionnaires effectuent leurs prestations en tant qu'indépendant et sont rétribués sur base de déclarations de créances, à raison d'un montant de 40,45 € par heure de prestation. » -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au service GRH, -----
- à la DSP, -----
- au service des Traitements. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°199/14 : Campus provincial - Cuisine de la cafétéria - Retrait de l'offre de la SPRL Sœur au Carré - Désignation d'un concessionnaire. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé moyennant plusieurs modifications dans la résolution et dans la convention. -----

M. BALON-PERIN, Mme ROBERT-DECLERCQ, MM. Ph. BULTOT, BALON-PERIN, SOMVILLE, NOTTE, Ph. BULTOT et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. SOMVILLE propose le report du dossier. -----

M. le Président met la proposition de report de M. SOMVILLE aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : Le Conseil rejette la proposition de report de M. SOMVILLE. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 20 juin 2014 désignant la SPRL Soeur au Carré comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus, à dater du 1er septembre 2014, et ce sous réserve d'approbation de la tutelle ;-----

CONSIDERANT QUE malgré l'absence de notification à la SPRL Soeur au Carré de sa désignation (les Services juridiques attendant l'approbation par la tutelle de la résolution du Conseil), la SA Sodexo, ayant appris officieusement la désignation de la Sprl Soeur au Carré, s'est permis d'avertir cette dernière, par courrier du 1er juillet 2014, qu'en application de la CCT32 bis elle était tenue de reprendre au 1er septembre 2014 le personnel affecté à ce site ;

CONSIDERANT QU'ayant pris connaissance des conditions salariales de l'employée soumise à cette CCT 32bis, la SPRL Soeur au Carré a annoncé, par mail du 1^{er} août 2014, que leur offre de reprise de la cafétéria du Campus n'était plus valable ; -----

CONSIDERANT QUE pour les offres précédemment reçues, tous les candidats, à l'exception de la SA Sodexo conditionnaient leur offre à la non-application de la CCT32bis ; -----

CONSIDERANT QU'après avoir reconsulté les candidats afin de connaître leur position quant à la validité de leur offre sachant que la CCT32bis se limiterait à une seule personne : --

- la Sa Nord Sud, par mail du 02/08/2014, a répondu négativement. Il a été ainsi convenu que si la CCT 32 bis ne devait pas s'appliquer, l'intervention provinciale serait réduite à son offre initiale, à savoir 1950 euros HTVA. Par ailleurs, en cas d'application de la CCT 32 bis et du départ volontaire de l'employé visé par la CCT 32 bis, l'intervention provinciale serait réduite à 3100 euros HTVA. La reprise de cet employé, en vertu de la CCT 32 bis, modifie en effet la catégorie de la commission paritaire appliquée à l'activité telle que Monsieur Vandebroek l'avait envisagée lors de la remise de son offre initiale. ---

- Monsieur Fagneray, après s'être montré intéressé par la reprise de la concession avec application de la CCT32bis, n'a plus donné aucun signe de vie (par mail du 11/08/2014, les Services juridiques l'avaient invité à donner une réponse pour le 12 août, dernier délai, à défaut son offre ne serait plus considérée comme valable), -----

- Monsieur Vandebroek, qui sollicitait dans son offre conditionnée à la non application de la CCT32bis, une intervention financière de la Province à concurrence de 1.950 € HTVA par mois de prestation (soit 23.400 €), a revu son offre à la hausse s'il devait reprendre cette employée, dont le coût brut annuel calculé selon son secrétariat social s'élevait à 37.933,42€. Il demande ainsi, par mail du 24/08/2014, une intervention provinciale à concurrence de 4.100 € par mois, soit 49.200 € par an, en cas d'application de la CCT32bis ; -----

CONSIDERANT QUE la SA Sodexo demandait dans son offre, au vu des constats de difficultés financières substantielles et des pertes annoncées pour l'exercice budgétaire 2013-2014, une intervention financière de la Province d'un montant de 4.166 € HTVA par mois pendant 12 mois, soit 49.992 € par an ; -----

CONSIDERANT QUE la SA Duo Catering demandait dans son offre conditionnée à la non-application de la CCT 32bis une intervention de la Province à concurrence de 250 € HTVA par jour d'ouverture, cette somme s'élevant à 450 € pour les jours d'ouverture durant la

semaine de la Toussaint, les vacances de fin d'année, la semaine de carnaval, les vacances de Printemps et la période du 1er au 15 juillet et du 15 août au 31 août, soit une redevance annuelle d'environ 60.000 € HTVA ; -----

CONSIDERANT QUE cette offre étant déjà la moins intéressante en étant conditionnée à la non reprise du personnel Sodexo, la SA Duo Catering n'a pas été consultée après que Sodexo ait averti de sa volonté d'appliquer la CCT32bis au nouveau repreneur ; -----

CONSIDERANT QU'il convient dès lors de comparer les offres de Monsieur Vandebroek et de la SA Sodexo ; -----

CONSIDERANT QU'il ressort de l'analyse de ces offres que : -----

A. Capacité financière et capacité technique -----

D'un point de vue technique, les deux candidats démontrent une bonne capacité technique. Monsieur Vandebroek a une expérience de plus de 20 ans en restauration collective (1998 : création de sa société Baguett'in" avec activités exploitées pendant 16 ans : sandwicherie, traiteur et catering. Il travaille actuellement comme chef gérant chez Protest Catering et a repris un numéro de TVA afin de répondre aux demandes de catering et traiteur du groupe Kräfel). -----

L'expérience technique de Sodexo est démontrée à suffisance dans son cahier des charges. ----

D'un point de vue financier, Sodexo apporte la preuve de sa capacité financière. -----

Mr Vandebroek a réalisé une analyse détaillée du nombre de passage lors de l'exploitation par Sodexo. Il prévoit de travailler personnellement sur place et assumer la majorité des tâches de travail et de la cuisine chaude. Un collaborateur de restauration de service rapide sera engagé ainsi qu'en cas de grande affluence, un ou une étudiante du Campus. -----

Il créera une SPRL pour gérer la cafétéria. -----

B. Conditions financières -----

Sodexo demande une intervention de 4.166 € HTVA par mois pendant 12 mois, soit 49.992 € par an. -----

Monsieur Vandebroek, sachant qu'il devra reprendre le personnel Sodexo, demande une intervention de 4.100 € HTVA par mois, soit 49.200 € HTVA par an. -----

Il souhaiterait également que soit envisagée l'installation d'une hotte, d'une friteuse et d'une chambre froide, sans que ce ne soit une condition à la validité de son offre. -----

C. Note d'intention -----

Sodexo remet une note d'intention très explicite quant à leur objectif de privilégier le bien être, l'alimentation saine, la prévention de l'environnement ainsi que sur la manière dont sera gérée la cuisine de la cafétéria. -----

Monsieur Vandebroek remet également une note explicite en mettant l'accent sur le concept de sandwich fait « minute ». -----

Il prévoit également une politique privilégiant au maximum les produits du terroir. -----

L'analyse des propositions alimentaires est la suivante : -----

Sodexo et Mr Vandebroek proposent des offres similaires: sandwiches, panini, foccacias, soupes, pâtes, burgers. -----

Mr Vandebroek propose des viennoiseries. -----

Monsieur Vandebroek propose d'élargir les heures d'ouverture obligatoire (11h00 à 15h00) de 07h45 à 15h00 qui seront revues en fonction de l'affluence sur place mais d'office de 10h00 à 15h00. -----

D. Prix des produits -----

Les prix proposés sont plus ou moins identiques. -----

F. Conclusion -----

L'offre de Monsieur Vandebroek a été retenue pour les motifs suivants : -----

- bonne capacité technique, bonne analyse financière du projet, -----

- proposition de réaliser des sandwiches faits « minutes » en essayant de maximaliser l'utilisation de produits du terroir, -----
 - proposition d'élargir les heures d'ouverture, -----
 - intervention financière demandée à la Province moindre que celle demandée par Sodexo. -
- VU la convention ci-jointe reprenant les conditions du cahier de charges approuvé par résolution du 25/04/2014 ainsi que les conditions de l'offre de Monsieur Vandebroek ; -----
- VU la proposition du Collège provincial du 28/08/2014 de retirer votre résolution du 20/06/2014 désignant la SPRL Sœur au carré comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus et de désigner Monsieur Vandebroek, domicilié rue Fourmois 18 à 1050 Bruxelles, comme concessionnaire de cet établissement à dater de l'approbation par l'autorité de la tutelle de sa désignation, et ce aux conditions arrêtées dans la convention ci-jointe ; -----
- VU l'avis des Services juridiques et de l'Administration provincial de l'Enseignement et de la Formation du 25/08/2014 ; -----
- VU l'avis du Directeur financier du 25/08/2014 remettant, conformément à l'article L2212-65 CDLD, un avis favorable sur la désignation de Monsieur Vandebroek comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus, sous réserve de l'approbation par la tutelle des crédits proposés en modification budgétaire ; -----
- VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
- VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La résolution du 20 juin 2014 désignant la SPRL Sœur au carré comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus est retirée. -----

Article 2 : Monsieur Vandebroek, domicilié rue Fourmois 18 à 1050 Bruxelles (sachant qu'il créera une SPRL pour exploiter cette concession), est désigné comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus à dater de l'approbation par l'autorité de la tutelle de sa désignation, et ce aux conditions reprises dans la convention ci-jointe, sous réserve de l'approbation par la tutelle des crédits proposés en modification budgétaire. -----

Article 3 : La présente résolution sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CUISINE DE LA CAFETERIA
DU CAMPUS PROVINCIAL -----
CONVENTION -----

Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs V. ZUINEN, Directeur Général et J-M VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du -----
Et la SPRL Baguett'in New Catering (société en formation), ayant son siège social et son siège d'exploitation, représentée par son gérant, Monsieur Vandebroek -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT -----

Article 1 : Objet -----

La présente concession a pour objet de concéder l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, situé rue Henri Blès 188-190 à 5000 NAMUR, affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci. -

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration. -----

Article 2 : Durée -----
La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction prenant cours à la date de l'approbation par l'autorité de tutelle de la résolution du Conseil désignant Mr Vandebroek en qualité de concessionnaire. -----

Article 3 : Intervention financière -----
La Province s'engage à verser au concessionnaire mensuellement la somme de 4100 euros HTVA sur le compte n°ouvert au nom de sachant que le risque de l'exploitation incombe entièrement au concessionnaire. -----

En cas de non application de la CCT32bis, l'intervention provinciale mensuelle sera réduite à 1950 € HTVA. -----

En cas d'application de la CCT32bis et de départ volontaire du personnel visé par la CCT32bis, 3 mois après ce départ volontaire, l'intervention provinciale sera réduite à 3100 € HTVA. -----

Article 4 : Obligations relatives aux services et produits offerts -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. -----

Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation.

1. Gestion et exploitation du bien concédé -----

La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur. -----

La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

Le concessionnaire proposera un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus. Si le concessionnaire a proposé un tel service dans son offre, ceux-ci seront tenus de recourir aux services du concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering ». Si ce dernier ne peut répondre aux desideratas des utilisateurs, ils pourront dans un deuxième temps faire appel à une personne extérieure. -----

Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but commercial. -----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

La petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 8h00 à 15h00, qui seront revues en fonction de l'affluence sur place mais d'office de 10h à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. -----

La cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

2. Nature et qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des procédures AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des procédures AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, environnementale (type et modes de production), légale (législation de la restauration) et au respect de la notion de droits des animaux (bien-être animal), dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera obligatoirement au Campus, ainsi que prévu dans l'offre ci-jointe faisant partie intégrante de la présente convention : -----

- Potage varié à base d'un légume frais, chaque jour de la semaine, -----
- Sandwichs avec des baguettes de qualité et des crudités, -----
- Fruits variés seront proposés en permanence. -----

Le concessionnaire pourra par ailleurs proposer les produits suivants, la liste suivante n'étant pas exhaustive : -----

- Pâtes proposées chaque jour avec des sauces variées, -----
- Plat du jour, -----
- Salades composées avec choix divers, -----
- Assiettes froides, -----
- Desserts lactés et pâtisseries de qualité. -----

De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

La cafétéria du Campus est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans son offre expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés. -----

3. Tarifs -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. -----

Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également le cas échéant, le service « catering » et « réception ». -----

4. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. -----

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre. -----

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matières sociale et fiscale. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites. -----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français. -----

Article 5. Clauses administratives -----

1. Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial,

à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. -----

Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité ...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

2. Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

Le candidat concessionnaire sera tenu de visiter les lieux avant de remettre offre. -----

3. Dénomination de l'établissement -----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. -----

En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable de la personne de contact. -----

Le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

4. Charges -----

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité. -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. -----

5. Obligations à charge du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supporta les réparations locatives ou de menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure. -----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation,

repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les aux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant. -----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 6 point 17 du présent cahier des charges. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations de travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

6. Obligations à charge du concessionnaire -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et/ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défektivité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. -----

Si ces troubles peuvent être réduits à par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie ...) qui seront réalisés conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

7. Travaux -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de

l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable de la personne de contact et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Après accord, les travaux se feront aux frais et sous l'entière responsabilité du concessionnaire, la Province déclinant toute responsabilité. -----

Toutefois, avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Service technique immobilier et du Service régional Incendie de Namur, un projet détaillé des travaux prévus, la Province devant s'assurer d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations ou permis ou permis nécessaire pour la réalisation de ces travaux. -----

Si ces travaux devaient nécessiter le recours à un architecte, le concessionnaire devra obtenir un accord préalable de l'architecte agréé par la Province et les travaux seront réalisés sous son contrôle. -----

8. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. -----

Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

9. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. -----

Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail. -----

10. Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien ou de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

Durant la dernière année de la présente concession ou en cas de résiliation anticipée, la Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. -----

Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

11. Diffusion des informations -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'Informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés ..., pourront circuler via l'Intranet provincial. -

12. Garantie financière au profit du concédant -----
Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 5.000 €. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant contre d'éventuels dégâts aux installations. -
En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ----

13. Responsabilité - Assurances -----
Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus. -----
Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

14. Fiscalité -----
Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

15. Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

16. Manquements et sanctions -----
Toute constatation par le concédant d'un manquement par le concessionnaire à ses obligations fera l'objet d'une notification par lettre recommandée, avec injonction de faire disparaître

l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

A défaut, pour le concessionnaire de faire disparaître l'objet du manquement, une procédure en résolution du contrat de concession pourra être entamée par la Province de Namur, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts, ni de l'application de la clause résolutoire expresse requise au point 18c) -----

17. Fin de la concession -----

a) Arrivée du terme, résiliation pour cas de force majeure dans le chef du concédant entraînant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général

La convention prendra fin automatiquement, la garantie bancaire étant restituée à la première demande du concessionnaire et les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

b) En cas de faillite, liquidation, dissolution ou condamnation pénale du concessionnaire ou en cas de force majeure dans le chef du concessionnaire -----

Résiliation automatique de la convention, les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province sans indemnité, le montant de la garantie prévu à l'article 6 point 13, étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

c) Clause résolutoire expresse -----

La présente concession pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité pour le concessionnaire, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits dans les cas suivants, considérés comme faute grave : -----

- Changement de destination de lieux, -----
- Cession à un tiers de l'activité concédée, -----
- Absence de garantie ou non production des contrats d'assurance, -----
- Non-respect répété des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant l'activité de restauration, -----
- Manquement(s) répété(s) du concessionnaire à ses obligations. -----

Dans ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de mettre en œuvre cette clause résolutoire expresse. -----

Dans cette hypothèse de rupture anticipée du contrat de concession en raison d'une faute dans le chef du concessionnaire, une indemnité forfaitaire sera due à la Province fixée à 5.000 €. Cette indemnité pourrait être majorée en fonction du dommage réellement subi par la Province du fait de la faute du concessionnaire. -----

Les aménagements et investissements réalisés par le concessionnaire deviendront de plein droit propriété de la Province, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au concessionnaire. ---

18. Libération des lieux à la fin de la concession -----

A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

19. Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Ainsi fait à Namur, en deux exemplaires, le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur ----- La Sprl Baguett'in New catering

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Pour l'affaire 200/14 : Enseignement Secondaire, Supérieur et de Promotion Sociale ASBL « Namur, Capital de Métiers » - Modification des statuts. -----

M. Ph. BULTOT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial dénommé « Cap.2 » ; -----

CONSIDERANT que l'adhésion de la Province à l'ASBL « Namur, Capital de Métiers » doit faire l'objet d'un dossier à soumettre au Conseil, conformément à l'article L2223 du CDLD, et que ce dossier doit motiver la création de cette ASBL par rapport à l'intérêt Provincial ; CONSIDERANT la proposition de statuts constituant l'ASBL « Namur Capital de Métiers » et la poursuite d'objectifs communs entre la future ASBL susmentionnée et la Province ; -----

CONSIDERANT l'approbation des statuts de la future ASBL « Namur, Capital de Métiers », par le Conseil provincial lors de sa séance du 20 juin 2014 ; -----

ATTENDU que le FOREM, partenaire du projet, ne peut, en l'état actuel des choses, s'investir comme membre fondateur de la dite ASBL, une modification des statuts, sans le FOREM comme membre fondateur de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers », est prévue ; ---

VU la version définitive des statuts de la future ASBL "Namur, Capital de Métiers" jointe à ce projet de résolution ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle version des statuts de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers ». -----

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur après l'Assemblée Générale et la signature des membres fondateurs et abrogeront les dispositions antérieures relatives au même objet. ---

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----

- Au représentant de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers ». -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°155/14 : INASEP - Remplacement au sein du Conseil d'Administration de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) - Conseiller provincial démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----
 Le Conseil Provincial, -----
 VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----
 VU l'article L1523-15, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif au Conseil d'administration de l'Intercommunale, l'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----
 VU l'article L1523-15§3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif au Conseil d'administration de l'Intercommunale, seuls des membres du Conseil ou Collège provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateur réservées à la province ; -----
 VU l'article 28, alinéas 4 et 7 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012 - approuvés par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 et dont l'original a été déposé le 24 janvier 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, la province de Namur dispose de douze administrateurs qui doivent avoir la qualité de Conseiller provincial ou de membre du Collège provincial, et tout candidat à la fonction d'administrateur n'est susceptible d'être nommé comme administrateur représentant l'associé provincial que s'il est présenté par ce dernier ; -----
 VU l'article 1^e de la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2013, affaire n°51/13, Madame Coraline ABSIL (MR), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH), Monsieur Lionel NAOME (CDH), Monsieur Yves DEPAS (PS), Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS), Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Madame Catherine COLLARD (PS) et Monsieur Etienne CLEDA (Ecolo) ont été désignés pour être présentés à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'INASEP durant toute la durée de la législature 2012-2018 ; -----
 VU la lettre du 2 juin 2014 par laquelle Monsieur le Conseiller provincial Pierre-Yves DERMAGNE (PS) porte à la connaissance de Monsieur le Président du conseil provincial Luc DELIRE sa démission du conseil provincial en vue d'exercer par ailleurs la charge d'un mandat de Député wallon, suite aux élections régionales du dimanche 25 mai 2014 ; -----
 VU le rapport du Collège provincial du 10 juillet 2014 ; -----
 CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) a en son temps obtenu un mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'INASEP en raison de sa qualité de conseiller provincial présenté par la province ; -----
 CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) n'a plus la qualité de Conseiller provincial depuis qu'il a présenté sa démission, et que cette démission entraîne automatiquement la perte de son mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'INASEP ; -----
 CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) au sein du Conseil d'administration d'INASEP pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----
 OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----
 DÉCIDE : -----
 Article 1^{er} : De présenter la candidature de Monsieur Claude BULTOT (PS), Conseiller provincial, à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller provincial démissionnaire et membre du groupe politique PS à la province. -----

Art. 2 : Que la présente résolution est d'application pour la durée restant à courir sur la législature en cours. -----

Art. 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

- À Monsieur le Président de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

- Au mandataire désigné. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°172/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux – Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de HAVELANGE pour la poursuite du projet n° 53702 « Aménagement d'espaces verts ». -----

VU les demandes de report de pièces justificatives adressées à la Province de Namur par les communes suivantes : -----

Commune de HASTIERE pour le projet n° 55401 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 22 novembre 2013 « Rénovation du Centre Culturel d'Hastière - Etude de travaux approfondie par l'INASEP ». -----

Commune de HASTIERE pour le projet n° 55401 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 21 février 2014 « Rénovation du Centre Culturel d'Hastière - Etude de travaux approfondie par l'INASEP ». -----

Commune de HAVELANGE pour le projet n° 53702 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 "Aménagement d'espaces verts". -----

Commune de WALCOURT pour le projet n° 56501 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage ».-----

Commune de FLOREFFE pour le projet n° 51503 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 « Organisation d'une exposition étude paysagère ». -----

CONSIDERANT QUE les demandes précitées feront l'objet d'un AVENANT aux conventions signées les 6 septembre 2013 (Havelange, Walcourt et Floreffe), 22 novembre 2013 et 21 février 2014 (Hastière) ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de HAVELANGE est approuvée pour la poursuite du projet n° 53702 "Aménagement d'espaces verts". -----

Article 2 : L'AVENANT à la convention signée le 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE est approuvé pour le projet n° 55401 « Rénovation du Centre Culturel d'Hastière - Etude de travaux approfondie par l'INASEP ». -----

Article 3 : L'AVENANT à la convention signée le 21 février 2014 entre la Province de Namur et la Commune de Hastière est approuvé pour le projet n° 55401 « Rénovation du Centre Culturel d'Hastière - Etude de travaux approfondie par l'INASEP ». -----

Article 4 : L'AVENANT à la convention signée le 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Havelange est approuvé pour le projet n° 53702 « Aménagement d'espaces verts ». -----

Article 5 : L'AVENANT à la convention signée le 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt est approuvé pour le projet n° 56501 « Mise en valeur et sécurisation au trésor de la basilique et amélioration éclairage ». -----

Article 6 : L'AVENANT à la convention signée le 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Floreffe est approuvé pour le projet n° 51503 « Organisation d'une exposition étude paysagère ». -----

Article 7 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux (à) : -----

- Bénéficiaires. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service provincial de la Culture. -----
- Monsieur Jacques TOUSSAINT, Conservateur en chef – Directeur du MAAN. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----
- Madame Laurence ANCION, Animatrice en Chef aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----
- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----
- Monsieur Jean-Pierre DEPPEZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de HAVELANGE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale et Madame N. DEMANET, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Havelange dans le cadre DE LA PHASE 1 du partenariat 2011/2013 ;-----

CONSIDERANT QUE la Commune de Havelange demande une subvention d'un montant de 4.236 € (quatre mille deux cent trente-six euros) afin de poursuivre le projet n° 53702 « Aménagements d'espaces verts » : qui consiste en priorité à aménager le parking du souvenir : achat de luminaires, de mobilier urbain, de contenants, de plantations, de protection (échalat chataignier), etc. pour la commune ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.-----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 4.236 € est octroyée à la Commune de Havelange - Rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 4.236 € (quatre mille deux-cent trente-six euros) sur le compte bancaire n° BE72 0910 0053 2216 de la Commune de HAVELANGE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de HAVELANGE de poursuivre le projet n° 53702 « Aménagements d'espaces verts » : qui consiste en priorité à aménager le parking du souvenir : achat de luminaires, de mobilier urbain, de contenants, de plantations, de protection (échalat chataignier), etc. pour la commune. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 4.236 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Un extrait du compte général où apparaît le subside de 4.236 €, -----
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 4.236 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissements octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Fabienne MANDERSCHIED
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- N. DEMANET

AVENANT à la CONVENTION DU 22.11.2013 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 58.448 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de HASTIERE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre et Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 58.448 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 7 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ». -----

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Valérie DEFECHE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Claude BULTOT

AVENANT à la CONVENTION DU 21.02.2014 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 16.703 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de HASTIERE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre et Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 21 février 2014 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 16.703 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 7 de la convention du 21 février 2014 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ». -----

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 21 février 2014 entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	Valérie DEFECHE
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Claude BULTOT

AVENANT à la CONVENTION DU 06.09.2013 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20.364 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de HAVELANGE représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame N. DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 20.364 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 6 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----
Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- Un extrait du compte général où apparaît la subvention reçue de 20.364 €, -----
- La copie de facture couvrant le montant total de la subvention de 20.364 €. -----

Article 3 : L'article 7 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 30 juin 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ». -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de HAVELANGE restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Fabienne MANDERSCHIED

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- N. DEMANET

AVENANT à la CONVENTION DU 06.09.2013 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 52.910 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les
personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry
ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de WALCOURT, représentée par le Collège communal de son Conseil
communal en les personnes de Madame Ch. POULIN, Bourgmestre et Madame C. GOBLET,
Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives
destinées à prouver que la subvention de 52.910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 7 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2016, une déclaration sur l'honneur
attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre
autorité subsidiante ». -----

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de
Namur et la Commune de WALCOURT restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Cédric GOBLET

Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christine POULIN

AVENANT à la CONVENTION DU 06.09.2013 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 16.034 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les
personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry
ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de FLOREFFE, représentée par le Collège communal de son Conseil
communal en les personnes de Monsieur A. BODSON, Bourgmestre et Madame
N. ALVAREZ, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 16.034 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 6 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 16.034 €. -----
- Les comptes ou un extrait du compte général où apparaît la subvention octroyée. -----
- Une copie signée de la convention entre la Commune de Floreffe et l'asbl « Flores » laquelle est destinée à définir les rôles de chaque partenaire, de définir précisément les droits sur le travail exécuté et de programmer l'usage des supports après l'exposition. -----

Article 3 : L'article 7 de la convention du 06 septembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2016, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ». -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de FLOREFFE restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général -----	La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN -----	N. ALVAREZ
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	A. BODSON

Affaire n°176/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de mise en conformité des installations électriques HT et BT à l'EPASC de Ciney. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations électriques HT et BT de l'EPASC de Ciney ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 178.977,15 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----

VU l'article 137013/27101/006 du budget provincial de 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 178.977,15 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, -----	Le Président,
-----------------------------	---------------

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°179/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de réaménagement des sanitaires et vestiaires du sous-sol du bâtiment A de l'EPASC estimés à 461.281,42 €.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaménager des sanitaires et vestiaires au sous-sol de l'EPASC de Ciney compte tenu de locaux sanitaires insalubres ;

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 461.281,42 € TVAC ;

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ;

VU le projet d'avis de marché ;

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la décision du Collège provincial du 07 août 2014 ;

VU l'article 732028/27101/001 du budget provincial de 2014 ;

VU l'avis de la 4^e Commission ;

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 461.281,42 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle avec publication au Bulletin des Adjudications.

Namur, le 05 septembre 2014.

Le Directeur Général, Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°180/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de châssis au bâtiment B de l'ESPA de Seilles estimés à 179.277,53 € TVAC. -

Le Rapporteur, M. GENNEART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis du bâtiment B de l'ESPA de Seilles compte tenu de l'insuffisance des performances d'isolation et d'étanchéité des menuiseries châssis existantes ;

ATTENDU que le présent projet a fait l'objet d'une demande de subside UREBA exceptionnel et a été retenu ;

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 179.277,53 € TVAC ;

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ;

VU le projet d'avis de marché ;

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la décision du Collège provincial du 28 août 2014 ;

VU l'article 735034/27101/000 du budget provincial de 2014 ;

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 179.277,53 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°184/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par les Communes suivantes ; -----

Pour la D.A.S.S. : -----

- Viroinval -----

- Ciney -----

- Andenne -----

- Fosses -----

Pour la DSP : -----

- Andenne -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Viroinval, relative à l'acquisition d'un terrain pour la construction d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Ciney, relative à la création de la Maison de la Parentalité, est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Andenne, relative au soutien à l'information des Aînés, est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Fosses, relative à la création d'une Maison de quartier mobile, est approuvée. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Andenne, relative au développement de la médecine sportive, est approuvée. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général. -----

- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers. -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Aux demandeurs. -----
Namur, le 5 septembre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Commune de Viroinval, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Madame Singrid PHILIPPE, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre faisant fonction, ci-après dénommée « La Commune » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Viroinval dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune de Viroinval demande une subvention d'un montant de 11.016 € pour le projet « Acquisition d'un terrain pour construction d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance » ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes au dit projet ; -----
CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----
VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----
CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 11.016 € est octroyée à la Commune de Viroinval aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 11.016 € sur le compte bancaire n° BE 91 0910 1184 8476 de la Commune de Viroinval. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Viroinval de couvrir les frais inhérents à l'acquisition d'un terrain pour construction d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 11.016 €. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer - ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----	Singrid PHILIPPE
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre f.f.
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Jean-Marc DELIZEE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de Ciney, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Marc BAURAIN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Ciney dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Ciney demande une subvention d'un montant de 10.712 € pour le projet « Maison de la parentalité » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes au projet « Maison de la parentalité » ; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 10.712 € est octroyée à la Commune de Ciney aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 10.712 € sur le compte bancaire n° BE28 0910 0100 7920 de la Commune de Ciney. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Ciney de couvrir les frais inhérents à l'acquisition et à l'équipement d'un véhicule ainsi que la couverture des frais de salaire d'un travailleur social. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 10.712 €. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer – ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Marc BAURAIND

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marie CHEFFERT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Andenne, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Yvan GEMINE, Directeur Général et Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Andenne dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Andenne demande une subvention d'un montant de 19.456,56 € pour le projet « Information des Aînés » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes au projet « Information des Aînés » ; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 19.456,56 € est octroyée à la Commune de Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 19.456,56 € sur le compte bancaire n° BE 49-0910005183-71 de la Commune de Andenne. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Andenne de couvrir les frais inhérents au projet « Information aux Aînés ». -----

Article 4 : La liquidation de ce subsidie interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé « Subsidie fonctionnement ». -----

Article 5 : Le bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 19.456,56 €. -----

Article 7 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...). -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer - ledit subsidie en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Yvan DEMINE

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Claude EERDEKENS

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de Fosses-la-Ville, représentée par le Collège Communal de son Conseil
Communal en les personnes de Monsieur M. CHARLES, Directeur Général et Monsieur
G. de BILDERLING, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Fosses-la-Ville dans
le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Fosses-la-Ville demande une subvention d'un
montant de 50.136,51 € pour le projet « Maison de quartier mobile » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les dépenses inhérentes au projet
« Maison de quartier mobile » ; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le
Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les
Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du
22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le
Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires
privilegiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de
consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux
communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats
de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition
pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un
forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 50.136,51 € est octroyée à la Commune de Fosses-la-Ville aux
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 50.136,51 € sur le
compte bancaire n° 091-0005286-77 de la Commune de Fosses-la-Ville. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Fosses-la-Ville
de couvrir les frais inhérents à l'acquisition et à l'équipement d'un véhicule ainsi que la
couverture des frais de flocage. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles
la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total
de la subvention de 50.136,51 €. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...). -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer - ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- M. CHARLES
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- G. de BILDERLING

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de Andenne sise place du chapitre, 7 à 5300 Andenne représentée par Monsieur Yvan GEMINE, Directeur Général et Monsieur Claude Eerdeken, Bourgmestre ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la décision du Collège provincial du 24/05/2012 d'octroyer une subvention de 20.000 € à la Commune d'Andenne en vue de recruter un médecin du sport et de couvrir ainsi ses frais de prestations et de déplacements ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province par Messieurs Eerdeken, Bourgmestre et Yvan GEMINE, Directeur général de la Commune d'Andenne en date du 3 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT que la Commune d'Andenne a déjà bénéficié d'une subvention d'un montant de 25.000 € en vue d'acquérir le matériel médical et le mobilier de bureau pour équiper le Centre sportif andennais et que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 février 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que la Commune d'Andenne a également bénéficié d'une subvention d'un montant de 17.000 € en vue de recruter un médecin du sport et de couvrir ses frais de prestations et de déplacements et que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 février 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention n'a pu être justifiée et que par conséquent le montant de la subvention a bien été rétrocédé ; -----

CONSIDERANT que la demande de la Commune d'Andenne s'inscrit dans le cadre de la redynamisation de la médecine sportive adultes/enfants et permettra d'assurer l'organisation de bilans de santé et de fournir des conseils à l'entraînement et à la pratique de certains sports; CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les six axes prioritaires définis par le Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que cette dépense peut être prise en charge dans le cadre du partenariat entre la Province de Namur et la Commune d'Andenne et imputée à l'article budgétaire 000002/64000/000 (subside de fonctionnement destiné au partenariat avec les communes) ; --

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 20.000 euros est octroyée à la Commune d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste à permettre à la Commune d'Andenne d'engager un médecin du sport afin d'assurer l'organisation de bilans de santé auprès d'adultes/enfants et de fournir des conseils à l'entraînement et à la pratique de certains sports. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en la transmission d'un rapport d'activités reprenant les différentes activités prévues en 2014, les comptes et bilan. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : Le montant de la subvention (20.000 euros) sera liquidé en une seule fois, sur le compte bancaire BE 49-09100051-83 de la Commune d'Andenne. -----

Article 7 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet, ...). -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général

Valéry ZUINEN ----- Yvan GEMINE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Claude EERDEKENS

Affaire n°185/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de châssis du « bloc classes » à l'EHPN de Namur estimés à 248.291,76 € TVAC.-----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis du bâtiment « Bloc Classes » de l'EHPN de Namur compte tenu de l'insuffisance des performances d'isolation et d'étanchéité des menuiseries châssis existantes ; -----

ATTENDU que le présent projet a fait l'objet d'une demande de subside UREBA exceptionnel et a été retenu ; -----

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 248.291,76 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 28 août 2014 ; -----

VU l'article 735030/27101/000 du budget provincial de 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 248.291,76 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°186/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité du Centre de Guidance de DINANT estimés à 189.183,21 € TVAC. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le Centre de Guidance de Dinant permettant de garantir le maintien des divers agréments ; -----

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 189.183,21 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 28 août 2014 ; -----

VU la demande en MB4 d'un montant de 230.000 € (estimation et révision) sur l'article budgétaire 870117/27101/001 de 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 189.183,21 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 193/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité de l'installation incendie du bâtiment A de l'EPASC estimés à 126.215,10 € TVAC. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le système de détection incendie du bâtiment A de l'EPASC compte tenu de sa vétusté ; -----

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 126.215,10 € TVAC (tranche ferme pour 71.462.60 € TVAC et tranche conditionnelle pour 54.752,50 € TVAC) ; -----
VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21 août 2014 ; -----
VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----
ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 126.215,10 € TVAC (tranche ferme pour 71.462.60 € TVAC et tranche conditionnelle pour 54.752,50 € TVAC), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----
Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°195/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ; -----

VU les statuts de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ; -----
VU la résolution du 12/11/2012 par laquelle le Conseil provincial a désigné les représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Madame Stéphanie

THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX, Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----

VU la résolution du 21/02/2014, par laquelle le Conseil provincial a désigné Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée générale, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

CONSIDERANT QU'à la suite des élections fédérales du 25/05/2014, Madame Stéphanie THORON a été élue à la Chambre des Représentants, et que dès lors, elle a perdu la qualité de Conseiller provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) est désigné en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM, en remplacement de Madame Stéphanie THORON. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution est publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ainsi qu'au représentant désigné. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°198/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Dossier global secteur Environnement - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- Festival Nature Namur - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions du demandeur, -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Festival Nature Namur, représentée par Monsieur Philippe TAMINIAUX, Président-Organisateur, dans le cadre de la 20^e édition de ce festival qui se tiendra du 10 au 19 octobre 2014. -----

Est approuvée par le Conseil provincial. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers -
Informatique Financière. -----

Namur, le 05 septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl Festival Nature Namur représentée par Monsieur Philippe TAMINIAUX, Président – Organisateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Festival Nature Namur en date du 9 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié, en 2013, d'une subvention de 5.000 € ainsi que d'une aide technique relative à la captation audiovisuelle des soirées de gala amateur et pro par le Service de l'Audiovisuel pour le montant de 5.519 €, octroyées par la Province le 04 octobre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 5 juin 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 4 octobre 2013 et transmis par ce dernier en mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'une subvention de 5.000 € est inscrite sur un article budgétaire (762040/64000/007) spécifiquement dédié à cette dépense) ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a octroyé cette subvention de 5.000 euros au Festival Nature Namur ainsi que la prise en charge de la captation audiovisuelle des 2 soirées gala (amateur le 11/10) et pro le 18/10 pour un montant estimé à 5.519 € ; -----

CONSIDERANT QUE une subvention complémentaire est nécessaire dans le cadre de la 20^e édition de ce festival qui se tiendra du 10 au 19 octobre 2014 ; -----

VU le programme de cette édition anniversaire, plus étoffé puisque outre les films amateurs et professionnels, le public pourra visiter les Expos photos (plus de 60 expos), assister aux Conférences, Concours International de Photo Nature de Namur et le Développement du « Village Nature » ; -----

VU QU'une seconde salle de cinéma sera louée afin de satisfaire le plus grand nombre de spectateur et qu'un chapiteau sera installé afin d'accueillir plus de stands et de faire découvrir des produits locaux. Ce Village agrandi sera organisé en collaboration avec le Cercle des Naturalistes de Belgique et le Département Nature et Forêts ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention complémentaire de 3.000 € sur l'article 762040/64000/084 est octroyée à l'asbl Festival Nature Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 3.000 € sur le compte BE65 1932 0698 6196 de l'asbl Festival Nature Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider l'asbl dans le bon déroulement du 20^e anniversaire de ce Festival. -----

Article 4 : Contreparties proposées par les organisateurs du festival sont les suivantes : -----
Le logo de la Province sera repris dans 30.000 doubles quadriptyques, 25.000 triptyques, 20.000 flyers, 1.000 DVD, 7.000 programmes, 5.000 affiches, 3.000 invitations, 1.000 portfolios et 600 invitations. De plus, le logo sera repris sur le site internet. -----

En ce qui concerne la remise du prix provincial, un représentant provincial sera désigné par le Collège afin de remettre le prix. Des places VIP seront mises à disposition pour le Collège ainsi que des places « grand public » pour les agents. -----

Pour rappel, l'an dernier, nous avons eu 2 éditos de la Province (Messieurs Denis MATHEN, Gouverneur, et Valéry ZUINEN, Directeur général) dans le programme officiel du festival. --
Toutefois, les organisateurs sont tenus de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 afin de déterminer si les contreparties proposées sont suffisantes et devront également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- le rapport d'activités 2014, -----
- les bilans et comptes 2014 approuvés, -----
- et un rapport de situation financière. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Une somme de 3.000 euros à imputer sur l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'asbl Festival Nature Namur (BE65 1932-0698-6196) avec la communication suivante « Soutien complémentaire 20^e anniversaire de la Province de Namur ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président-Organisateur,
Valéry ZUINEN ----- Philippe TAMINIAUX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
l'Asbl Namur-Events représentée par Monsieur Sébastien LEGRAIN, Administrateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl Namur Events en date du 9 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl Namur Events a bénéficié d'une subvention de 2000 € en 2012 de la Province de Namur ; -----

VU le rapport de contrôle du Collège provincial du 5 juin 2014 marquant son accord l'utilisation du subside 2012 d'un montant de 2000 € attribué à l'Asbl Namur-Events ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été envoyés en même temps que la demande initiale le 9 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT l'Asbl, Namur Events demande une subvention de 10.000 € pour l'organisation de la 3^{ème} édition de « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenue sur le site du Grognon à Namur du 11 au 13 juillet mettant en exergue la bière et les producteurs du terroir locaux ; -----

CONSIDERANT QUE cet événement : -----

Répond à un intérêt touristique et s'inscrit dans la dynamique événementielle et touristique, locale et régionale, -----

Valorise la visibilité de la Province de Namur en Belgique et à l'étranger grâce à la couverture médiatique, les jumelages et la notoriété de la manifestation, -----

Augmente l'attractivité touristique et les retombées économiques, -----

Met en exergue les produits et les artisans locaux. -----

CONSIDERANT que la facture d'un montant de 1250 € couvrant la totalité de la subvention 2014 a été transmise à l'Office de Promotion Provincial et de Gestion Touristiques en date du 4 août 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1000 € est octroyée à l'asbl « Namur Events » - aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 1000 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » du budget 2014. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Namur Events » de participer au frais liés à l'organisation de l'évènement touristique « Namur, capitale de la bière et du terroir » qui s'est tenu du 11 au 13 juillet 2014 à Namur et par ce biais, faire découvrir la province de Namur. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- la comptabilité reprenant les recettes et dépenses 2014, -----
- le Grand Livre des comptes où apparait clairement le montant du subside octroyé par la Province de Namur (1000 €), -----
- Le rapport d'activités 2014, -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2014. -----

Article 5 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE58 0016 1802 6179. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 05 septembre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Namur Event Asbl

Valéry ZUINEN ----- Sébastien LEGRAIN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 171/14. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 35. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Pierre VUYLSTEKE. -

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 45. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Pierre VUYLSTEKE. -

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°171/14 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles - Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur au 01/01/2015. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED, M. Arnaud MAQUILLE et M. CLEDA, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion au grade de Directeur à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 32 bulletins sont distribués. -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 32 -----
Nombre de bulletins blancs : 1 -----
Nombre de bulletins favorables à Monsieur Thierry VANDER VORST : 30 -----
Monsieur Thierry VANDER VORST obtient 30 voix sur 32 votes valables. -----
Décision : Monsieur Thierry VANDER VORST est promu Directeur à l'Institut Provincial
d'Enseignement Secondaire de Seilles à la majorité des suffrages, cette promotion produisant
ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015 pour une période de deux ans. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 20 juin 2014 n'ayant fait l'objet
d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 50. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 05 septembre 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 03 octobre 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président